

## I

(Communications)

## COMMISSION

**Liste des additifs autorisés dans l'alimentation des animaux<sup>(1)</sup> publiée en application de l'article 9 T, point b), de la directive 70/524/CEE du Conseil concernant les additifs dans l'alimentation des animaux**

(2004/C 50/01)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	2
CHAPITRE I: liste des additifs liés à un responsable de la mise en circulation dont l'autorisation est accordée pour une période de dix années .....	3
CHAPITRE II: liste des additifs liés à un responsable de la mise en circulation dont l'autorisation est accordée à titre provisoire pour une durée maximale de quatre années ou de cinq années pour les additifs ayant fait l'objet d'une autorisation provisoire avant le 1 <sup>er</sup> avril 1998 .....	13
CHAPITRE III: liste des autres additifs dont l'autorisation est accordée sans limitation de temps .....	15
CHAPITRE IV: liste des autres additifs dont l'autorisation est accordée à titre provisoire, pour une durée maximale de quatre années ou de cinq années pour les additifs ayant fait l'objet d'une autorisation provisoire avant le 1 <sup>er</sup> avril 1998 .....	57
ANNEXE I: liste des additifs autorisés appartenant aux groupes des antibiotiques, des coccidio-statiques et des facteurs de croissance qui sont actuellement en cours de réévaluation conformément à l'article 9 G de la directive 70/524/CEE et qui ont été intégrés dans l'annexe I avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1988 .....	139
ANNEXE II: liste des références de tous les actes communautaires qui ont modifié la liste des additifs autorisés depuis le 15 novembre 2001 .....	143

<sup>(1)</sup> Situation au 15 juillet 2003.

## INTRODUCTION

En application des dispositions de l'article 9 T, point b), de la directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux <sup>(1)</sup>, la Commission publie chaque année, dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne*, la liste des additifs autorisés, subdivisée comme suit:

- chapitre I: liste des additifs liés à un responsable de la mise en circulation dont l'autorisation est accordée pour une période de dix années,
- chapitre II: liste des additifs liés à un responsable de la mise en circulation dont l'autorisation est accordée à titre provisoire pour une durée maximale de quatre années ou de cinq années pour les additifs ayant fait l'objet d'une autorisation provisoire avant le 1<sup>er</sup> avril 1998,
- chapitre III: liste des autres additifs dont l'autorisation est accordée sans limitation de temps,
- chapitre IV: liste des autres additifs dont l'autorisation est accordée à titre provisoire, pour une durée maximale de quatre années ou de cinq années pour les additifs ayant fait l'objet d'une autorisation provisoire avant le 1<sup>er</sup> avril 1998.

L'annexe contient la liste de certains additifs appartenant aux groupes des «antibiotiques», «coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses» et des «facteurs de croissance» qui ont été autorisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988 et sont actuellement en cours de réévaluation conformément à l'article 9 G de la directive 70/524/CEE.

L'annexe II donne les références de tous les actes communautaires qui ont modifié la liste des additifs autorisés depuis le 15 novembre 2001 <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 270 du 14.12.1970, p. 1.

<sup>(2)</sup> Liste des additifs autorisés dans l'alimentation des animaux publiée en application de l'article 9 T, point b), de la directive 70/524/CEE du Conseil concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JO C 329 du 31.12.2002, p. 1).

CHAPITRE I: LISTE DES ADDITIFS LIÉS À UN RESPONSABLE DE LA MISE EN CIRCULATION DONT L'AUTORISATION EST ACCORDÉE POUR UNE PÉRIODE DE DIX ANNÉES

Numéro d'enregistrement de l'additif	Nom et numéro d'enregistrement de la personne responsable de la mise en circulation de l'additif	Additif (Dénomination commerciale)	Composition, dénomination chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						mg de substance active/kg d'aliment complet			

Antibiotiques

E 712	Intervet International bv	<p>Flavophospholipol 80 g/kg (Flavomycin 80)</p> <p>Flavophospholipol 40 g/kg (Flavomycin 40)</p>	<p><b>Composition de l'additif:</b></p> <p>Flavophospholipol: ≥ 80 g d'activité/kg</p> <p>Dioxyde de silicium: 50-150 g/kg</p> <p>Carbonate de calcium: 0-400 g/kg</p> <p>Flavophospholipol: ≥ 40 g d'activité/kg</p> <p>Dioxyde de silicium: 20-120 g/kg</p> <p>Carbonate de calcium: 200-750 g/kg</p> <p><b>Substance active:</b></p> <p>Flavophospholipol, numéro CAS: 11015-37-5 (moénomycine A: C<sub>69</sub>H<sub>108</sub>N<sub>5</sub>O<sub>34</sub>P), phosphoglycolipide produit par fermentation de <i>Streptomyces ghanaensis</i> (DSM 12218)</p> <p>Composition des facteurs antibiotiques:</p> <p>Moénomycine A: 40 %-80 %</p> <p>Moénomycine A<sub>1/2</sub>: 0-20 %</p> <p>Moénomycine C<sub>1</sub>: 0-20 %</p> <p>Moénomycine C<sub>3</sub>: 5 %-25 %</p> <p>Moénomycine C<sub>4</sub>: 0-15 %</p>	Lapins	—	2	4	—	30.9.2009
-------	---------------------------	---	---	--------	---	---	---	---	-----------

Numéro d'enregistrement de l'additif	Nom et numéro d'enregistrement de la personne responsable de la mise en circulation de l'additif	Additif (Dénomination commerciale)	Composition, dénomination chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						mg de substance active/kg d'aliment complet			
E 716	Intervet International bv	Salinomycine-sodium 120 g/kg  (Salocin 120 micro Granulate)	<p><b>Composition de l'additif:</b></p> <p>Salinomycine-sodium: ≥ 120 g/kg</p> <p>Dioxyde de silicium: 10-100 g/kg</p> <p>Carbonate de calcium: 350-700 g/kg</p> <p><b>Substance active:</b></p> <p>Salinomycine-sodium,  C<sub>42</sub>H<sub>69</sub>O<sub>11</sub>Na,  numéro CAS: 53003-10-4,  sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par fermentation de <i>Streptomyces albus</i> (DSM 12217)</p> <p>Impuretés associées:</p> <p>&lt; 42 mg d'élaiophyline/kg de salinomycine-sodium</p> <p>&lt; 40 g de 17-epi-20-déoxy-salinomycine/kg de salinomycine-sodium</p>	Porcelets	Quatre mois	30	60	Indiquer dans le mode d'emploi: «Dangereux pour les équidés» «Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la tiamuline) peut être contre-indiquée»	30.9.2009
				Porcs d'engraissement	Six mois	15	30	Indiquer dans le mode d'emploi: «Dangereux pour les équidés» «Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la tiamuline) peut être contre-indiquée»	30.9.2009

Numéro d'enregistrement de l'additif	Nom et numéro d'enregistrement de la personne responsable de la mise en circulation de l'additif	Additif (Dénomination commerciale)	Composition, dénomination chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						mg de substance active/kg d'aliment complet			
E 717	Eli Lilly and Company Ltd	<p>Avilamycine 200 g/kg (Maxus G200, Maxus 200)</p> <p>Avilamycine 100 g/kg (Maxus G100, Maxus 100)</p>	<p><b>Composition de l'additif:</b></p> <p>Avilamycine: 200 g d'activité/kg Huile de soja ou huile minérale: 5-30 g/kg Cosses de soja en quantité suffisante 1 kg</p> <p>Avilamycine: 100 g d'activité/kg Huile de soja ou huile minérale: 5-30 g/kg Cosses de soja en quantité suffisante 1 kg</p> <p><b>Substance active:</b></p> <p>Avilamycine, <math>C_{57-62}H_{82-90}Cl_{1-2}O_{31-32}</math>, numéro CAS de l'avilamycine A: 69787-79-7, numéro CAS de l'avilamycine B: 73240-30-9, mélange d'oligosaccharides du groupe des orthosomycines produits par <i>Streptomyces viridochromogenes</i> (NRRL 2860), sous forme de granulés</p> <p>Facteur de composition:</p> <p>Avilamycine A: ≥ 60 % Avilamycine B: ≤ 18 % Avilamycines A + B: ≥ 70 % Autres avilamycines individuelles: ≤ 6 %</p>	Porcelets	Quatre mois	20	40	—	30.9.2009
				Porcs d'engraissement	Six mois	10	20	—	30.9.2009
				Poulets d'engraissement	—	2,5	10	—	30.9.2009
				Dindons	—	5	10	—	20.1.2013

Numéro d'enregistrement de l'additif	Nom et numéro d'enregistrement de la personne responsable de la mise en circulation de l'additif	Additif (Dénomination commerciale)	Composition, dénomination chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						mg de substance active/kg d'aliment complet			

### Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses

E 758	Alpharma AS	Chlorhydrate de robenidine 66 g/kg (Cycostat 66 G)	<p><b>Composition de l'additif:</b></p> <p>Chlorhydrate de robenidine: 66 g/kg</p> <p>Lignosulfonate: 40 g/kg</p> <p>Sulfate de calcium dihydraté: 894 g/kg</p> <p><b>Substance active:</b></p> <p>Chlorhydrate de robenidine,</p> <p><math>C_{15}H_{13}Cl_2N_5 \cdot HCl</math>,</p> <p>chlorhydrate de 1,3 bis [(p-chlorobenzylidène) amino] guanidine,</p> <p>numéro CAS: 25875-50-7</p> <p>Impuretés associées:</p> <p>N,N',N''-Tris[(p-Cl-benzylidène) amino]guanidine: <math>\leq 1 \%</math></p> <p>Bis-[4-Cl-benzylidène]hydrazine: <math>\leq 1 \%</math></p>	Lapins reproducteurs	—	50	66	Administration interdite cinq jours au moins avant l'abattage	30.9.2009
-------	-------------	--	--	----------------------	---	----	----	---	-----------

Numéro d'enregistrement de l'additif	Nom et numéro d'enregistrement de la personne responsable de la mise en circulation de l'additif	Additif (Dénomination commerciale)	Composition, dénomination chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						mg de substance active/kg d'aliment complet			
E 763	Alpharma AS	Lasalocide A-sodium 15 g/100g  (Avatec 15 % cc)	<p><b>Composition de l'additif:</b></p> <p>Lasalocide A-sodium: 15 g/100 g</p> <p>Farine de rafles de maïs: 80,95 g/100 g</p> <p>Lécithine: 2 g/100 g</p> <p>Huile de soja: 2 g/100 g</p> <p>Oxyde ferrique: 0,05 g/100 g</p> <p><b>Substance active:</b></p> <p>Lasalocide A-sodium,  <math>C_{34}H_{53}O_8Na</math>,  numéro CAS: 25999-20-6,  sel sodique de 6-[(3R, 4S, 5S, 7R)-7-[(2S, 3S, 5S)-5-éthyl-5-[(2R, 5R, 6S)-5-éthyl-5-hydroxy-6-méthyl-tétrahydro-2H-pyran-2-yl]-tétrahydro-3-méthyl-2-furyl]-4-hydroxy-3,5-diméthyl-6-oxononyl]-2,3-acide crésotinique, produit par <i>Streptomyces lasaliensis subsp. lasaliensis</i> (ATCC 31180)</p> <p>Impuretés associées:</p> <p>Lasalocide-sodium B-E: ≤ 10 %</p>	Dindons	Douze semaines	90	125	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage  Indiquer dans le mode d'emploi:  «Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments peut être contre-indiquée»	30.9.2009

Numéro d'enregistrement de l'additif	Nom et numéro d'enregistrement de la personne responsable de la mise en circulation de l'additif	Additif (Dénomination commerciale)	Composition, dénomination chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						mg de substance active/kg d'aliment complet			
E 764	Intervet International BV	Halofuginone bromhydrate 6 g/kg (Stenorol)	<p><b>Composition de l'additif:</b></p> <p>Halofuginone bromhydrate: 6 g/kg</p> <p>Gélatine: 13,2 g/kg</p> <p>Amidon: 19,2 g/kg</p> <p>Sucre: 21,6 g/kg</p> <p>Carbonate de calcium: 940 g/kg</p> <p><b>Substance active:</b></p> <p>Halofuginone bromhydrate,</p> <p><math>C_{16}H_{17}BrClN_3O_3 \cdot HBr</math>,</p> <p>4 (3H) quinazolinone, 7-bromo-6-chloro-[(3-(3-hydroxy-2-pipéridyl) acétonyl]-dl-transbromhydrate,</p> <p>numéro CAS: 64924-67-0</p> <p>Impuretés associées:</p> <p>Isomère cis d'halofuginone: &lt; 1,5 %</p>	Poulettes destinées à la ponte	Seize semaines	2	3	—	30.9.2009



Numéro d'enregistrement de l'additif	Nom et numéro d'enregistrement de la personne responsable de la mise en circulation de l'additif	Additif (Dénomination commerciale)	Composition, dénomination chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						mg de substance active/kg d'aliment complet			
E 766	Intervet International BV	Salinomycine-sodium 120 g/kg (Sacox 120)	<p><b>Composition de l'additif:</b></p> <p>Salinomycine-sodium: ≥ 120 g/kg</p> <p>Dioxyde de silicium: 10-100 g/kg</p> <p>Carbonate de calcium: 350-700 g/kg</p> <p><b>Substance active:</b></p> <p>Salinomycine-sodium, <math>C_{42}H_{69}O_{11}Na</math>, numéro CAS: 53003-10-4</p> <p>Sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique produit par fermentation de <i>Streptomyces albus</i> (DSM 12217)</p> <p>Impuretés associées:</p> <p>&lt; 42 mg d'élaiophyline/kg de salinomycine-sodium</p> <p>&lt; 40 g de 17-epi-20-déoxy-salinomycine/kg de salinomycine-sodium</p>	Lapins d'engraissement	—	20	25	Administration interdite cinq jours au moins avant l'abattage	31.5.2011
								Indiquer dans le mode d'emploi: «Dangereux pour les équidés» «Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la tiamuline) peut être contre-indiquée»	

Numéro d'enregistrement de l'additif	Nom et numéro d'enregistrement de la personne responsable de la mise en circulation de l'additif	Additif (Dénomination commerciale)	Composition, dénomination chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						mg de substance active/kg d'aliment complet			
E 770	Alpharma AS	Maduramicine ammonium alpha 1 g/100g  (Cygro 1 %)	<p><b>Composition de l'additif:</b></p> <p>Maduramicine ammonium alpha: 1 g/100 g</p> <p>Alcool benzylique: 5 g/100 g</p> <p>Semoule de rafles de maïs en quantité suffisante 100 g</p> <p><b>Substance active:</b></p> <p>Maduramicine ammonium alpha</p>	Poulets d'engraissement	—	5	5	Administration interdite cinq jours au moins avant l'abattage Indiquer dans le mode d'emploi: «Dangereux pour les équidés» «Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la tiamuline) peut être contre-indiquée»	30.9.2009
				Dindons	Seize semaines	5	5	Administration interdite cinq jours au moins avant l'abattage Indiquer dans le mode d'emploi: «Dangereux pour les équidés» «Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la tiamuline) peut être contre-indiquée».	15.12.2011

Numéro d'enregistrement de l'additif	Nom et numéro d'enregistrement de la personne responsable de la mise en circulation de l'additif	Additif (Dénomination commerciale)	Composition, dénomination chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						mg de substance active/kg d'aliment complet			
E 771	Janssen Animal Health BVBA	Diclazuril 0,5 g/100 g (Clinacox 0,5 % Premix)	<p><b>Composition de l'additif:</b></p> <p>Diclazuril: 0,5 g/100 g Farine de soja: 99,25 g/100 g Polyvidone K 30: 0,2 g/100 g Hydroxyde de sodium: 0,0538 g/100 g</p>	Poulets d'engraissement	—	1	1	Administration interdite cinq jours au moins avant l'abattage	30.9.2009
		Diclazuril 0,2 g/100 g (Clinacox 0,2 % Premix)	<p>Diclazuril: 0,2 g/100 g Farine de soja: 39,7 g/100 g Polyvidone K 30: 0,08 g/100 g Hydroxyde de sodium: 0,0215 g/100 g Farine basse de blé: 60 g/100 g</p> <p><b>Substance active:</b> Diclazuril, <math>C_{17}H_9Cl_3N_4O_2</math>, (±)-4-chlorophényl[2,6-dichloro-4-(2,3,4,5-tétrahydro-3,5-dioxo-1,2,4-triazin-2-yl)phényl]acétonitrile numéro CAS: 101831-37-2</p> <p>Impuretés associées: Composé de dégradation (R064318): ≤ 0,2 % Autres impuretés associées (R066891, R066896, R068610, R070156, R068584, R070016): ≤ 0,5 % individuellement Total impuretés: ≤ 1,5 %</p>	Dindons d'engraissement	Douze semaines	1	1	Administration interdite cinq jours au moins avant l'abattage	28.2.2011
				Poulettes destinées à la ponte	16 semaines	1	1	—	20.1.2013



CHAPITRE II: LISTE DES ADDITIFS LIÉS À UN RESPONSABLE DE LA MISE EN CIRCULATION DONT L'AUTORISATION EST ACCORDÉE À TITRE PROVISOIRE POUR UNE DURÉE MAXIMALE DE QUATRE ANNÉES OU DE CINQ ANNÉES POUR LES ADDITIFS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE AUTORISATION PROVISOIRE AVANT LE 1<sup>er</sup> AVRIL 1998

Numéro d'enregistrement de l'additif	Nom et numéro d'enregistrement de la personne responsable de la mise en circulation de l'additif	Additif (Dénomination commerciale)	Composition, dénomination chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						mg de substance active/kg d'aliment complet			

**Antibiotiques**

—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

**Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses**

29	Phibro Animal Health, s.p.r.l.	Semduramicine sodium (Aviax 5 %)	<p><b>Composition de l'additif:</b></p> <p>Semduramicine sodium: 51,3 g/kg</p> <p>Carbonate de sodium: 40 g/kg</p> <p>Huile minérale: 50 g/kg</p> <p>Aluminosilicate de sodium: 20 g/kg</p> <p>Résidus de mouture de soja: 838,7 g/kg</p> <p><b>Substance active:</b></p> <p>Semduramicine sodium</p> <p><math>C_{45}H_{76}O_{16}Na</math></p> <p>Numéro CAS 113378-31-7</p> <p>sel sodique de polyéther ionophore de l'acide monocarboxylique produit par <i>Actinomadura roseorufa</i> (ATCC 53664)</p> <p>Impuretés associées:</p> <p>Descarboxylsemduramicine, ≤ 2 %</p> <p>Desmethoxylsemduramicine, ≤ 2 %</p> <p>Hydroxysemduramicine, ≤ 2 %</p> <p>Total ≤ 5 %</p>	Poulets d'engraissement	—	20	25	Utilisation interdite cinq jours au moins avant l'abattage	1.6.2006 (*)
----	--------------------------------	----------------------------------	---	-------------------------	---	----	----	--	--------------

Numéro d'enregistrement de l'additif	Nom et numéro d'enregistrement de la personne responsable de la mise en circulation de l'additif	Additif (Dénomination commerciale)	Composition, dénomination chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						mg de substance active/kg d'aliment complet			
<b>Facteurs de croissance</b>									
1	BASF Aktiengesellschaft a DE RP 1 31401	Diformiate de potassium, (Formi <sup>TM</sup> LHS)	<b>Composition de l'additif:</b> Diformiate de potassium, solide min. 98 %,  Silicate max. 1,5 %,  Eau max. 0,5 %  <b>Substance active:</b> Diformiate de potassium, solide $\text{KH}(\text{COOH})_2$ Numéro CAS: 20642-05-1	Porcelets (sevrés)	2 mois	6 000	18 000	—	30.6.2005 (5)
				Porcs d'engraissement	—	6 000	12 000	—	30.6.2005 (5)

CHAPITRE III: LISTE DES AUTRES ADDITIFS DONT L'AUTORISATION EST ACCORDÉE SANS LIMITATION DE TEMPS

Numéro CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
<b>Substances ayant des effets antioxygènes</b>								
E 300	Acide L-ascorbique	C <sub>6</sub> H <sub>8</sub> O <sub>6</sub>	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 301	L-ascorbate de sodium	C <sub>6</sub> H <sub>7</sub> O <sub>6</sub> Na	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 302	L-ascorbate de calcium	C <sub>12</sub> H <sub>14</sub> O <sub>12</sub> Ca · 2H <sub>2</sub> O	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 303	Acide diacétyl-5,6-L-ascorbique	C <sub>10</sub> H <sub>12</sub> O <sub>8</sub>	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 304	Acide palmityl-6-L-ascorbique	C <sub>22</sub> H <sub>38</sub> O <sub>7</sub>	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 306	Extraits d'origine naturelle riches en tocophérols	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 307	Alpha-tocophérol de synthèse	C <sub>29</sub> H <sub>50</sub> O <sub>2</sub>	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 308	Gamma-tocophérol de synthèse	C <sub>28</sub> H <sub>48</sub> O <sub>2</sub>	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 309	Delta-tocophérol de synthèse	C <sub>27</sub> H <sub>46</sub> O <sub>2</sub>	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 310	Gallate de propyle	C <sub>10</sub> H <sub>12</sub> O <sub>5</sub>	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	100 isolément ou avec E 311 ou E 312	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 311	Gallate d'octyle	C <sub>15</sub> H <sub>22</sub> O <sub>5</sub>	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	100 isolément ou avec E 310 ou E 312	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps

Numéro CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
E 312	Gallate de dodécyle	$C_{19}H_{30}O_5$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	100 isolément ou avec E 310 ou E 311	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 320	Butylhydroxyanisol (BHA)	$C_{11}H_{16}O_2$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux à l'exception des chiens	—	—	150 isolément ou avec E 321 et/ou E 324	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
			Chiens	—	—	150 isolément ou avec E 321	Le mélange de l'éthoxyquine avec le BHA et/ ou le BHT est admis sous réserve que la quantité totale du mélange ne dépasse pas 150 mg/kg d'aliment complet	Sans limitation dans le temps
E 321	Butylhydroxytoluène (BHT)	$C_{15}H_{24}O$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux à l'exception des chiens	—	—	150 isolément ou avec E 320 et/ou E 324	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
			Chiens	—	—	150 isolément ou avec E 320	Le mélange de l'éthoxyquine avec le BHA et/ ou le BHT est admis sous réserve que la quantité totale du mélange ne dépasse pas 150 mg/kg d'aliment complet	Sans limitation dans le temps
E 324	Éthoxyquine	$C_{14}H_{19}ON$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux à l'exception des chiens	—	—	150 isolément ou avec E 320 et/ou E 321	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
			Chiens	—	—	100	Le mélange de l'éthoxyquine avec le BHA et/ ou le BHT est admis sous réserve que la quantité totale du mélange ne dépasse pas 150 mg/kg d'aliment complet	Sans limitation dans le temps



Numéro CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			

**Substances aromatiques et apéritives**

	<b>1. Tous les produits naturels et les produits synthétiques qui y correspondent</b>	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
	<b>2. Substances artificielles</b>							
E 954 (i)	Saccharine	C <sub>7</sub> H <sub>5</sub> NO <sub>3</sub> S	Porcelets	Quatre mois	—	150	—	Sans limitation dans le temps
E 954 (ii)	Saccharinate de calcium	C <sub>7</sub> H <sub>3</sub> NCaO <sub>3</sub> S	Porcelets	Quatre mois	—	150	—	Sans limitation dans le temps
E 954 (iii)	Saccharinate de sodium	C <sub>7</sub> H <sub>4</sub> NNaO <sub>3</sub> S	Porcelets	Quatre mois	—	150	—	Sans limitation dans le temps
E 959	Néohespéridine dihydrochalcone	C <sub>28</sub> H <sub>36</sub> O <sub>15</sub>	Porcelets	Quatre mois	—	35	—	Sans limitation dans le temps
			Chiens	—	—	35	—	Sans limitation dans le temps
			Veaux	—	—	30	—	Sans limitation dans le temps
			Ovins	—	—	30	—	Sans limitation dans le temps

**Agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants**

E 322	Lécithines	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 400	Acide alginique	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 401	Alginate de sodium	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps

Numéro CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
E 402	Alginate de potassium	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 403	Alginate d'ammonium	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux à l'exception des poissons d'aquarium	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 404	Alginate de calcium	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 405	Alginate de 1,2-propanediol (Alginate de propylène glycol)	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 406	Agar-agar	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 407	Carraghénanes	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 410	Farine de graines de caroube (Gomme de caroube)	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 411	Farine de graines de tamarin	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 412	Farine de graines de guar (Gomme de guar)	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 413	Tragacante (Gomme adragante)	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 414	Gomme d'acacia (Gomme arabique)	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 415	Gomme Xanthane	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 418	Gomme Gellane	Polytétrasaccharide contenant du glucose, de l'acide glucuronique et du rhamnose (2:1:1) produit par <i>Pseudomonas elodea</i> (ATCC 31466)	Chiens	—	—	—	Aliments ayant une teneur en humidité supérieure à 20 %	Sans limitation dans le temps
			Chats	—	—	—	Aliments ayant une teneur en humidité supérieure à 20 %	Sans limitation dans le temps

Numéro CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
E 420	Sorbitol	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 421	Mannitol	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 422	Glycérol	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 432	Monolaurate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	5 000 (isolément ou avec les autres polysorbates)	Aliments d'allaitement seulement	Sans limitation dans le temps
E 433	Monooléate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	5 000 (isolément ou avec les autres polysorbates)	Aliments d'allaitement seulement	Sans limitation dans le temps
E 434	Monopalmitate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	5 000 (isolément ou avec les autres polysorbates)	Aliments d'allaitement seulement	Sans limitation dans le temps
E 435	Monostéarate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	5 000 (isolément ou avec les autres polysorbates)	Aliments d'allaitement seulement	Sans limitation dans le temps
E 436	Tristéarate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	5 000 (isolément ou avec les autres polysorbates)	Aliments d'allaitement seulement	Sans limitation dans le temps
E 440	Pectines	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 450b (i)	Triphosphate pentasodique	—	Chiens	—	—	5 000	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
			Chats	—	—	5 000	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps

Numéro CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
E 460	Cellulose microcristalline	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 460 (ii)	Poudre de cellulose	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 461	Méthylcellulose	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 462	Ethylcellulose	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 463	Hydroxypropylcellulose	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 464	Hydroxypropylméthylcellulose	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 465	Méthyléthylcellulose	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 466	Carboxyméthylcellulose (Sel sodique de l'éther carboxyméthylrique de cellulose)	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 470	Sels de sodium, de potassium, de calcium des acides gras alimentaires, seuls ou en mélange, obtenus à partir de matières comestibles ou d'acides gras alimentaires distillés	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 471	Mono- et diglycérides d'acides gras alimentaires	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps

Numéro CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
E 472	Mono- et diglycérides d'acides gras alimentaires estérifiés par les acides: a) acétique b) lactique c) citrique d) tartarique e) mono- et diacétyltartrique	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 473	Sucroesters (esters de saccharose et d'acides gras alimentaires)	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 474	Sucroglycérides (mélange d'esters de saccharose et de mono- et diglycérides d'acides gras alimentaires)	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 475	Esters polyglycériques des acides gras alimentaires non polymérisés	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 477	Monoesters du propylène glycol (1,2-propanediol) et d'acides gras alimentaires, seuls ou en mélange avec diesters	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 480	Acide stéaroyl-2-lactylique	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 481	Stéaroyl-2-lactyl-lactate de sodium	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 482	Stéaroyl-2-lactyl-lactate de calcium	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 483	Tartrate de stéaryle	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps

Numéro CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
E 484	Ricinéate de glycéryl polyéthylèneglycol	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 486	Dextranes	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 487	Esters polyéthylèneglycoliques d'acides gras d'huile de soja	—	Veaux	—	—	6 000	Aliments d'allaitement seulement	Sans limitation dans le temps
E 488	Esters glycérol-polyéthylèneglycoliques d'acides gras du suif	—	Veaux	—	—	5 000	Aliments d'allaitement seulement	Sans limitation dans le temps
E 489	Éther de polyglycérol et d'alcools obtenus par réduction des acides oléique et palmitique	—	Veaux	—	—	5 000	Aliments d'allaitement seulement	Sans limitation dans le temps
E 490	Propane-1,2-diol	—	Vaches laitières	—	—	12 000	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
			Bovins à l'engrais	—	—	36 000	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
			Veaux	—	—	36 000	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
			Agneaux	—	—	36 000	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
			Chevreaux	—	—	36 000	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
			Porcs	—	—	36 000	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
			Volailles	—	—	36 000	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps

Numéro CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
E 491	Monostéarate de sorbitane	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 492	Tristéarate de sorbitane	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 493	Monolaurate de sorbitane	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 494	Monooléate de sorbitane	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 495	Monopalmitate de sorbitane	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 496	Polyéthylèneglycol 6000	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	300	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 497	Polymères du polyoxypropylène-polyoxyéthylène (PM 6 800-9 000)	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	50	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 498	Esters partiels de polyglycérol d'acides gras de ricin polycondensés	—	Chiens	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 499	Gomme cassia	—	Chiens	—	—	17 600	Aliments ayant une teneur en humidité supérieure à 20 %	Sans limitation dans le temps
			Chats	—	—	17 600	Aliments ayant une teneur en humidité supérieure à 20 %	Sans limitation dans le temps

Numéro CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			

### Matières colorantes y compris les pigments

#### 1. Caroténoïdes et xanthophylles

E 160c	Capsanthéine	C <sub>40</sub> H <sub>56</sub> O <sub>3</sub>	Volailles	—	—	80 (isolément ou avec les autres caroténoïdes et xanthophylles)	—	Sans limitation dans le temps
E 160e	Bêta-apo-8'-caroténal	C <sub>30</sub> H <sub>40</sub> O	Volailles	—	—	80 (isolément ou avec les autres caroténoïdes et xanthophylles)	—	Sans limitation dans le temps
E 160f	Ester éthylique de l'acide bêta-apo-8'-caroténal	C <sub>32</sub> H <sub>44</sub> O <sub>2</sub>	Volailles	—	—	80 (isolément ou avec les autres caroténoïdes et xanthophylles)	—	Sans limitation dans le temps
E 161b	Lutéine	C <sub>40</sub> H <sub>56</sub> O <sub>2</sub>	Volailles	—	—	80 (isolément ou avec les autres caroténoïdes et xanthophylles)	—	Sans limitation dans le temps
E 161c	Cryptoxanthine	C <sub>40</sub> H <sub>56</sub> O	Volailles	—	—	80 (isolément ou avec les autres caroténoïdes et xanthophylles)	—	Sans limitation dans le temps



Numéro CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
E 161g	Canthaxanthine	C <sub>40</sub> H <sub>52</sub> O <sub>2</sub>	Volailles autres que les poules pondeuses	—	—	25	Le mélange de la canthaxanthine avec d'autres caroténoïdes et xanthophylles est admis sous réserve que la quantité totale du mélange ne dépasse pas 80 mg/kg d'aliment complet	Sans limitation dans le temps
			Poules pondeuses	—	—	8	Le mélange de la canthaxanthine avec d'autres caroténoïdes et xanthophylles est admis sous réserve que la quantité totale du mélange ne dépasse pas 80 mg/kg d'aliment complet	Sans limitation dans le temps
			Saumons, truites	—	—	25	Administration autorisée uniquement à partir de l'âge de six mois Le mélange de la canthaxanthine avec l'astaxanthine est admis sous réserve que la quantité totale du mélange ne dépasse pas 100 mg/kg d'aliment complet	Sans limitation dans le temps
			Chiens, chats et poissons d'ornement	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
E 161h	Zéaxanthine	C <sub>40</sub> H <sub>56</sub> O <sub>2</sub>	Volailles	—	—	80 (isolément ou avec les autres caroténoïdes et xanthophylles)	—	Sans limitation dans le temps
E 161i	Citranaxanthine	C <sub>33</sub> H <sub>44</sub> O	Poules pondeuses	—	—	80 (isolément ou avec les autres caroténoïdes et xanthophylles)	—	Sans limitation dans le temps
E 161j	Astaxanthine	C <sub>40</sub> H <sub>52</sub> O <sub>4</sub>	Saumons, truites	—	—	100	Administration autorisée uniquement à partir de l'âge de six mois Le mélange de l'astaxanthine avec la canthaxanthine est admis sous réserve que la quantité totale du mélange ne dépasse pas 100 mg/kg d'aliment complet	Sans limitation dans le temps
			Poissons d'ornement	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps

Numéro CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
<b>2. Autres colorants</b>								
E 102	Tartrazine	$C_{16}H_9N_4O_9S_2Na_3$	Poissons d'ornement	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
E 110	Sunset yellow FCF	$C_{16}H_{10}N_2O_7S_2Na_2$	Poissons d'ornement	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
E 124	Ponceau 4 R	$C_{20}H_{11}N_2O_{10}S_3Na_3$	Poissons d'ornement	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
E 127	Érythrosine	$C_{20}H_6I_4O_5Na_2 \cdot H_2O$	Poissons d'ornement	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
E 131	Bleu patenté V	Sel calcique de l'acide disulfonique de l'anhydride m-hydroxytétraéthyl-diaminotriphényl-carbinol	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux à l'exception des chiens et chats	—	—	—	Admis seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation des éléments suivants: i) déchets de denrées alimentaires ii) céréales ou farines de manioc, dénaturés ou iii) autres matériaux de base dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication	Sans limitation dans le temps
			Chiens	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
			Chats	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps

Numéro CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
E 132	Indigotine	$C_{16}H_8N_2O_8S_2Na_2$	Poissons d'ornement	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
E 141	Complexes cuivre-chlorophyle	—	Poissons d'ornement	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
E 142	Vert acide brillant BS (vert lissamine)	Sel sodique de l'acide 4,4'-bis (diméthylamino) diphénylméthylène-2-naphtol-3,6-disulfonique	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux à l'exception des chiens, chats et poissons d'ornement	—	—	—	Admis seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation des éléments suivants: i) déchets de denrées alimentaires ii) céréales ou farines de manioc, dénaturés ou iii) autres matériaux de base dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication	Sans limitation dans le temps
			Chiens	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
			Chats	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
			Poissons d'ornement	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
E 153	Noir de carbone	C	Poissons d'ornement	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
E 160 B	Bixine	$C_{25}H_{30}O_4$	Poissons d'ornement	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps

Numéro CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
E 172	Rouge d'oxyde de fer	Fe <sub>2</sub> O <sub>3</sub>	Poissons d'ornement	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
	<b>3. Matières colorantes autorisées par la réglementation communautaire pour colorer les denrées alimentaires, autres que le bleu patenté V, le vert acide brillant BS et la canthaxanthine</b>	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux à l'exception des chiens et chats	—	—	—	Admis seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation des éléments suivants: i) déchets de denrées alimentaires, ii) autres matériaux de base, à l'exception des céréales et des farines de manioc, dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication	Sans limitation dans le temps
			Chiens	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
			Chats	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
	<b>3.1 Canthaxanthine autorisée par la réglementation communautaire pour colorer les denrées alimentaires</b>	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux autres que les volailles, les saumons, les truites, les chiens et les chats	—	—	—	Admis seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation des éléments suivants: i) déchets de denrées alimentaires, ii) autres matériaux de base, à l'exception des céréales et des farines de manioc, dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication	Sans limitation dans le temps
			Chiens	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps

Numéro CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
			Chats	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
			Volailles autres que les poules pondeuses, saumons, truites	—	—	25	Admis seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation des éléments suivants: i) déchets de denrées alimentaires, ii) autres matériaux de base, à l'exception des céréales et des farines de manioc, dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication	Sans limitation dans le temps
			Poules pondeuses	—	—	8	Admis seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation des éléments suivants: i) déchets de denrées alimentaires, ii) autres matériaux de base, à l'exception des céréales et des farines de manioc, dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication	Sans limitation dans le temps

**Agents conservateurs**

E 200	Acide sorbique	C <sub>6</sub> H <sub>8</sub> O <sub>2</sub>	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 201	Sorbate de sodium	C <sub>6</sub> H <sub>7</sub> O <sub>2</sub> Na	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 202	Sorbate de potassium	C <sub>6</sub> H <sub>7</sub> O <sub>2</sub> K	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 203	Sorbate de calcium	C <sub>12</sub> H <sub>14</sub> O <sub>4</sub> Ca	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps

Numéro CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
E 214	4-hydroxybenzoate d'éthyle	C <sub>9</sub> H <sub>10</sub> O <sub>3</sub>	Animaux familiers	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 215	4-hydroxybenzoate d'éthyl-sodium	C <sub>9</sub> H <sub>9</sub> O <sub>3</sub> Na	Animaux familiers	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 216	4-hydroxybenzoate de propyle	C <sub>10</sub> H <sub>12</sub> O <sub>3</sub>	Animaux familiers	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 217	4-hydroxybenzoate de propyl-sodium	C <sub>10</sub> H <sub>11</sub> O <sub>3</sub> Na	Animaux familiers	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 218	4-hydroxybenzoate de méthyle	C <sub>8</sub> H <sub>8</sub> O <sub>3</sub>	Animaux familiers	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 219	4-hydroxybenzoate de méthyl-sodium	C <sub>8</sub> H <sub>7</sub> O <sub>3</sub> Na	Animaux familiers	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 222	Bisulfite de sodium	NaHSO <sub>3</sub>	Chiens	—	—	Isolément ou avec E 223: 500 exprimés en SO <sub>2</sub>	Tous les aliments des animaux à l'exception des viandes et poissons non transformés	Sans limitation dans le temps
			Chats	—	—	Isolément ou avec E 223: 500 exprimés en SO <sub>2</sub>	Tous les aliments des animaux à l'exception des viandes et poissons non transformés	Sans limitation dans le temps
E 223	Métabisulfite de sodium	Na <sub>2</sub> S <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	Chiens	—	—	Isolément ou avec E 222: 500 exprimés en SO <sub>2</sub>	Tous les aliments des animaux à l'exception des viandes et poissons non transformés	Sans limitation dans le temps
			Chats	—	—	Isolément ou avec E 222: 500 exprimés en SO <sub>2</sub>	Tous les aliments des animaux à l'exception des viandes et poissons non transformés	Sans limitation dans le temps

Numéro CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
E 236	Acide formique	CH <sub>2</sub> O <sub>2</sub>	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Indiquer dans le mode d'emploi: «Il est interdit d'utiliser l'acide formique, seul ou quand il représente plus de 50 % en poids du mélange avec d'autres acides, pour la conservation acide aérobie des céréales brutes humides ayant une teneur en humidité supérieure à 15 %»	Sans limitation dans le temps
E 237	Formiate de sodium	CHO <sub>2</sub> Na	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 238	Formiate de calcium	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> O <sub>4</sub> Ca	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 240	Formaldéhyde	CH <sub>2</sub> O	Porcs	Six mois	—	—	Lait écrémé seulement: teneur maximale: 600 mg/kg	Sans limitation dans le temps
			Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Pour l'ensilage seulement	Sans limitation dans le temps
E 250	Nitrite de sodium	NaNO <sub>2</sub>	Chiens	—	—	100	Aliments ayant une teneur en humidité supérieure à 20 %	Sans limitation dans le temps
			Chats	—	—	100	Aliments ayant une teneur en humidité supérieure à 20 %	Sans limitation dans le temps
E 260	Acide acétique	C <sub>2</sub> H <sub>4</sub> O <sub>2</sub>	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 261	Acétate de potassium	C <sub>2</sub> H <sub>3</sub> O <sub>2</sub> K	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 262	Diacétate de sodium	C <sub>4</sub> H <sub>7</sub> O <sub>4</sub> Na	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps

Numéro CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
E 263	Acétate de calcium	C <sub>4</sub> H <sub>6</sub> O <sub>4</sub> Ca	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 270	Acide lactique	C <sub>3</sub> H <sub>6</sub> O <sub>3</sub>	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 280	Acide propionique	C <sub>3</sub> H <sub>6</sub> O <sub>2</sub>	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 281	Propionate de sodium	C <sub>3</sub> H <sub>5</sub> O <sub>2</sub> Na	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 282	Propionate de calcium	C <sub>6</sub> H <sub>10</sub> O <sub>4</sub> Ca	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 283	Propionate de potassium	C <sub>3</sub> H <sub>5</sub> O <sub>2</sub> K	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 284	Propionate d'ammonium	C <sub>3</sub> H <sub>9</sub> O <sub>2</sub> N	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 285	Acide méthylpropionique	C <sub>4</sub> H <sub>8</sub> O <sub>2</sub>	Ruminants, dès le début de la rumination	—	1 000	4 000	—	Sans limitation dans le temps
E 295	Formiate d'ammonium	CH <sub>3</sub> O <sub>2</sub> N	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 296	Acide DL-malique	C <sub>4</sub> H <sub>6</sub> O <sub>5</sub>	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 297	Acide fumarique	C <sub>4</sub> H <sub>4</sub> O <sub>4</sub>	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 325	Lactate de sodium	C <sub>3</sub> H <sub>5</sub> O <sub>3</sub> Na	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 326	Lactate de potassium	C <sub>3</sub> H <sub>5</sub> O <sub>3</sub> K	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 327	Lactate de calcium	C <sub>6</sub> H <sub>10</sub> O <sub>6</sub> Ca	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps



Numéro CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
E 330	Acide citrique	$C_6H_8O_7$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 331	Citrates de sodium	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 332	Citrates de potassium	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 333	Citrates de calcium	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 334	Acide L-tartrique	$C_4H_6O_6$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 335	L-tartrates de sodium	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 336	L-tartrates de potassium	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 337	Tartrate double de sodium et de potassium	$C_4H_4O_6KNa \cdot 4H_2O$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 338	Acide orthophosphorique	$H_3PO_4$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 490	Propane-1,2-diol	$C_3H_8O_2$	Chiens	—	—	53 000	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 507	Acide chlorhydrique	HCl	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Pour l'ensilage seulement	Sans limitation dans le temps
E 513	Acide sulfurique	$H_2SO_4$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Pour l'ensilage seulement	Sans limitation dans le temps

Numéro CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur maximale UI/kg d'aliment complet ou de la ration journalière	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
<b>Vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies</b>							
E 672	1. Vitamine A	—	Poulets d'engraissement	—	13 500	Tous les aliments à l'exception des aliments pour animaux jeunes	Sans limitation dans le temps
			Canards d'engraissement	—	13 500	Tous les aliments à l'exception des aliments pour animaux jeunes	Sans limitation dans le temps
			Dindons d'engraissement	—	13 500	Tous les aliments à l'exception des aliments pour animaux jeunes	Sans limitation dans le temps
			Agneaux à l'engrais	—	13 500	Tous les aliments à l'exception des aliments pour animaux jeunes	Sans limitation dans le temps
			Porcs d'engraissement	—	13 500	Tous les aliments à l'exception des aliments pour animaux jeunes	Sans limitation dans le temps
			Bovins à l'engrais	—	13 500	Tous les aliments à l'exception des aliments pour animaux jeunes	Sans limitation dans le temps
			Veaux à l'engrais	—	25 000	Aliments d'allaitement seulement	Sans limitation dans le temps
			Autres espèces ou catégories d'animaux	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 670	2. Vitamine D Vitamine D <sub>2</sub>	—	Porcs	—	2 000	Administration simultanée avec la vitamine D <sub>3</sub> interdite	Sans limitation dans le temps
			Porcelets	—	10 000	Aliments d'allaitement seulement. Administration simultanée avec la vitamine D <sub>3</sub> interdite	Sans limitation dans le temps
			Bovins	—	4 000	Administration simultanée avec la vitamine D <sub>3</sub> interdite	Sans limitation dans le temps
			Ovins	—	4 000	Administration simultanée avec la vitamine D <sub>3</sub> interdite	Sans limitation dans le temps

Numéro CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur maximale UI/kg d'aliment complet ou de la ration journalière	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
			Veaux	—	10 000	Aliments d'allaitement seulement Administration simultanée avec la vitamine D <sub>3</sub> interdite	Sans limitation dans le temps
			Équidés	—	4 000	Administration simultanée avec la vitamine D <sub>3</sub> interdite	Sans limitation dans le temps
			Autres espèces ou catégories d'animaux à l'exception des volailles et des poissons	—	2 000	Administration simultanée avec la vitamine D <sub>3</sub> interdite	Sans limitation dans le temps
E 671	Vitamine D <sub>3</sub>	—	Porcs	—	2 000	Administration simultanée avec la vitamine D <sub>2</sub> interdite	Sans limitation dans le temps
			Porcelets	—	10 000	Aliments d'allaitement seulement Administration simultanée avec la vitamine D <sub>2</sub> interdite	Sans limitation dans le temps
			Bovins	—	4 000	Administration simultanée avec la vitamine D <sub>2</sub> interdite	Sans limitation dans le temps
			Ovins	—	4 000	Administration simultanée avec la vitamine D <sub>2</sub> interdite	Sans limitation dans le temps
			Veaux	—	10 000	Aliments d'allaitement seulement Administration simultanée avec la vitamine D <sub>2</sub> interdite	Sans limitation dans le temps
			Équidés	—	4 000	Administration simultanée avec la vitamine D <sub>2</sub> interdite	Sans limitation dans le temps
			Poulets d'engraissement	—	5 000	Administration simultanée avec la vitamine D <sub>2</sub> interdite	Sans limitation dans le temps
			Dindons	—	5 000	Administration simultanée avec la vitamine D <sub>2</sub> interdite	Sans limitation dans le temps

Numéro CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur maximale UI/kg d'aliment complet ou de la ration journalière	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
			Autres volailles	—	3 000	Administration simultanée avec la vitamine D <sub>2</sub> interdite	Sans limitation dans le temps
			Poissons	—	3 000	Administration simultanée avec la vitamine D <sub>2</sub> interdite	Sans limitation dans le temps
			Autres espèces ou catégories d'animaux	—	2 000	Administration simultanée avec la vitamine D <sub>2</sub> interdite	Sans limitation dans le temps
	3. Toutes les substances du groupe à l'exception de la vitamine A et de la vitamine D	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps

Numéro CE	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément en mg/kg d'aliment complet	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
-----------	---------	---------	----------------------	---	---------------------	----------------------------------

**Oligoéléments**

E 1	Fer — Fe	Carbonate ferreux	FeCO <sub>3</sub>	1 250 (total)	—	Sans limitation dans le temps
		Chlorure ferreux, tétrahydraté	FeCl <sub>2</sub> · 4H <sub>2</sub> O	1 250 (total)	—	Sans limitation dans le temps
		Chlorure ferrique, hexahydraté	FeCl <sub>3</sub> · 6H <sub>2</sub> O	1 250 (total)	—	Sans limitation dans le temps
		Citrate ferreux, hexahydraté	Fe <sub>3</sub> (C <sub>6</sub> H <sub>5</sub> O <sub>7</sub> ) <sub>2</sub> · 6H <sub>2</sub> O	1 250 (total)	—	Sans limitation dans le temps
		Fumarate ferreux	FeC <sub>4</sub> H <sub>2</sub> O <sub>4</sub>	1 250 (total)	—	Sans limitation dans le temps
		Lactate ferreux, trihydraté	Fe(C <sub>3</sub> H <sub>5</sub> O <sub>3</sub> ) <sub>2</sub> · 3H <sub>2</sub> O	1 250 (total)	—	Sans limitation dans le temps
		Oxyde ferrique	Fe <sub>2</sub> O <sub>3</sub>	1 250 (total)	—	Sans limitation dans le temps

Numéro CE	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément en mg/kg d'aliment complet	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
		Sulfate ferreux, monohydraté	$\text{FeSO}_4\text{H}_2\text{O}$	1 250 (total)	Admis: <ul style="list-style-type: none"> <li>i) dans le lait écrémé en poudre dénaturé et dans les aliments composés fabriqués à partir de lait écrémé en poudre soumis à la dénaturation:               <ul style="list-style-type: none"> <li>— respect des disposition pertinentes des règlements (CEE) n° 368/77 et (CEE) n° 443/77</li> <li>— mention sur l'étiquette, l'emballage ou le récipient du lait écrémé en poudre dénaturé de la quantité de fer ajoutée exprimée en tant qu'élément</li> </ul> </li> <li>ii) dans les aliments composés autres que ceux visés au point i)</li> </ul>	Sans limitation dans le temps
		Sulfate ferreux, heptahydraté	$\text{FeSO}_4 \cdot 7\text{H}_2\text{O}$	1 250 (total)	Admis: <ul style="list-style-type: none"> <li>i) dans le lait écrémé en poudre dénaturé et dans les aliments composés fabriqués à partir de lait écrémé en poudre soumis à la dénaturation:               <ul style="list-style-type: none"> <li>— respect des disposition pertinentes des règlements (CEE) n° 368/77 et (CEE) n° 443/77</li> <li>— mention sur l'étiquette, l'emballage ou le récipient du lait écrémé en poudre dénaturé de la quantité de fer ajoutée exprimée en tant qu'élément</li> </ul> </li> <li>ii) dans les aliments composés autres que ceux visés au point i)</li> </ul>	Sans limitation dans le temps

Numéro CE	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément en mg/kg d'aliment complet	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
		Chelate ferreux d'amino-acides, hydraté	Fe(x) <sub>1-3</sub> · nH <sub>2</sub> O  (x = anion de tout acide aminé dérivé de protéines de soja hydrolysées)  Poids moléculaire inférieur à 1 500	1 250 (total)	—	Sans limitation dans le temps
E 2	Iode — I	Iodate de calcium, hexahydraté	Ca(IO <sub>3</sub> ) <sub>2</sub> · 6H <sub>2</sub> O	Équidés: 4 (total) Poissons: 20 (total) Autres espèces ou catégories: 10 (total)	—	Sans limitation dans le temps
		Iodate de calcium, anhydre	Ca(IO <sub>3</sub> ) <sub>2</sub>	Équidés: 4 (total) Poissons: 20 (total) Autres espèces ou catégories: 10 (total)	—	Sans limitation dans le temps
		Iodure de sodium	NaI	Équidés: 4 (total) Poissons: 20 (total) Autres espèces ou catégories: 10 (total)	—	Sans limitation dans le temps
		Iodure de potassium	KI	Équidés: 4 (total) Poissons: 20 (total) Autres espèces ou catégories: 10 (total)	—	Sans limitation dans le temps
E 3	Cobalt — Co	Acétate de cobalt, tétrahydraté	Co(CH <sub>3</sub> COO) <sub>2</sub> · 4H <sub>2</sub> O	10 (total)	—	Sans limitation dans le temps
		Carbonate basique de cobalt, monohydraté	2CoCO <sub>3</sub> · 3Co(OH) <sub>2</sub> · H <sub>2</sub> O	10 (total)	—	Sans limitation dans le temps
		Chlorure de cobalt, hexahydraté	CoCl <sub>2</sub> · 6H <sub>2</sub> O	10 (total)	—	Sans limitation dans le temps
		Sulfate de cobalt, heptahydraté	CoSO <sub>4</sub> · 7H <sub>2</sub> O	10 (total)	—	Sans limitation dans le temps
		Sulfate de cobalt, monohydraté	CoSO <sub>4</sub> · H <sub>2</sub> O	10 (total)	—	Sans limitation dans le temps
		Nitrate de cobalt, hexahydraté	Co(NO <sub>3</sub> ) <sub>2</sub> · 6H <sub>2</sub> O	10 (total)	—	Sans limitation dans le temps

Numéro CE	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément en mg/kg d'aliment complet	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
E 4	Cuivre — Cu	Acétate cuivrique, monohydraté	$\text{Cu}(\text{CH}_3\text{COO})_2 \cdot \text{H}_2\text{O}$	Porcs d'engraissement:	—	Sans limitation dans le temps
		Carbonate basique de cuivre, monohydraté	$\text{CuCO}_3 \cdot \text{Cu}(\text{OH})_2 \cdot \text{H}_2\text{O}$	— dans les États membres dont la densité moyenne de population porcine est égale ou supérieure à 175 porcs par 100 hectares de superficie agricole utile:	—	Sans limitation dans le temps
				— jusqu'à 16 semaines: 175 (total)		
		Chlorure cuivrique, dihydraté	$\text{CuCl}_2 \cdot 2\text{H}_2\text{O}$	— de la 17 <sup>e</sup> semaine jusqu'à l'abattage: 35 (total)	—	Sans limitation dans le temps
				— dans les États membres dont la densité moyenne de population porcine est inférieure à 175 porcs par 100 hectares de superficie agricole utile:	—	Sans limitation dans le temps
		Méthionate de cuivre	$\text{Cu}(\text{C}_5\text{H}_{10}\text{NO}_2\text{S})_2$	— jusqu'à 16 semaines: 175 (total)	—	Sans limitation dans le temps
Oxyde cuivrique	CuO	— de la 17 <sup>e</sup> semaine jusqu'à 6 mois: 100 (total)	—	Sans limitation dans le temps		
		— de 6 mois jusqu'à l'abattage: 35 (total)				
Sulfate cuivrique, pentahydraté	$\text{CuSO}_4 \cdot 5\text{H}_2\text{O}$	Porcs reproducteurs: 35 (total)	—	Sans limitation dans le temps		
		Veaux:				
		— aliments d'allaitement: 30 (total)				
		— autres aliments complets: 50 (total)				
		Ovins: 15 (total)				
		Autres espèces ou catégories d'animaux: 35 (total)				

Numéro CE	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément en mg/kg d'aliment complet	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
		Sulfate cuivrique, monohydraté	$\text{CuSO}_4 \cdot \text{H}_2\text{O}$	<p>Porcs d'engraissement:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— dans les États membres dont la densité moyenne de population porcine est égale ou supérieure à 175 porcs par 100 hectares de superficie agricole utile:</li> </ul>	<p>Lait écrémé en poudre dénaturé et aliments composés fabriqués à partir de lait écrémé en poudre soumis à la dénaturation:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— respect des dispositions pertinentes des règlements (CEE) n° 368/77 et (CEE) n° 443/77</li> </ul>	<p>Sans limitation dans le temps</p>
		Sulfate cuivrique, pentahydraté	$\text{CuSO}_4 \cdot 5\text{H}_2\text{O}$	<ul style="list-style-type: none"> <li>— jusqu'à 16 semaines: 175 (total)</li> <li>— de la 17<sup>e</sup> semaine jusqu'à l'abattage: 35 (total)</li> </ul> <p>— dans les États membres dont la densité moyenne de population porcine est inférieure à 175 porcs par 100 hectares de superficie agricole utile:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— jusqu'à 16 semaines: 175 (total)</li> <li>— de la 17<sup>e</sup> semaine jusqu'à 6 mois: 100 (total)</li> <li>— de 6 mois jusqu'à l'abattage: 35 (total)</li> </ul> <p>Porcs reproducteurs: 35 (total)</p> <p>Ovins: 15 (total)</p> <p>Autres espèces ou catégories d'animaux à l'exception des veaux: 35 (total)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— mention sur l'étiquette, l'emballage ou le récipient du lait écrémé en poudre dénaturé de la quantité de cuivre ajoutée exprimée en tant qu'élément</li> </ul>	



Numéro CE	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément en mg/kg d'aliment complet	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
		Chélate cuivreux d'acide aminés, hydraté	Cu (x) <sub>1-3</sub> · nH <sub>2</sub> O (x = anion de tout acide aminé dérivé de protéines de soja hydrolysées) Poids moléculaire inférieur à 1 500	<p>Porcs d'engraissement:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— dans les États membres dont la densité moyenne de population porcine est égale ou supérieure à 175 porcs par 100 hectares de superficie agricole utile: <ul style="list-style-type: none"> <li>— jusqu'à 16 semaines: 175 (total)</li> <li>— de la 17<sup>e</sup> semaine jusqu'à l'abattage: 35 (total)</li> </ul> </li> <li>— dans les États membres dont la densité moyenne de population porcine est inférieure à 175 porcs par 100 hectares de superficie agricole utile: <ul style="list-style-type: none"> <li>— jusqu'à 16 semaines: 175 (total)</li> <li>— de la 17<sup>e</sup> semaine jusqu'à 6 mois: 100 (total)</li> <li>— de plus de 6 mois jusqu'à l'abattage: 35 (total)</li> </ul> </li> </ul> <p>Porcs reproducteurs: 35 (total)</p> <p>Autres espèces ou catégories d'animaux, à l'exclusion des veaux avant le début de la rumination et des ovins: 35 (total)</p>	Au maximum 20 mg/kg de cuivre dans l'aliment complet peuvent provenir du chélate cuivreux d'acides aminés, hydraté	Sans limitation dans le temps

Numéro CE	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément en mg/kg d'aliment complet	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
E 5	Manganèse — Mn	Carbonate manganeux	MnCO <sub>3</sub>	250 (total)	—	Sans limitation dans le temps
		Chlorure de manganèse, tétrahydraté	MnCl <sub>2</sub> · 4H <sub>2</sub> O	250 (total)	—	Sans limitation dans le temps
		Phosphate acide de manganèse, trihydraté	MnHPO <sub>4</sub> · 3H <sub>2</sub> O	250 (total)	—	Sans limitation dans le temps
		Oxyde manganeux	MnO	250 (total)	—	Sans limitation dans le temps
		Oxyde manganique	Mn <sub>2</sub> O <sub>3</sub>	250 (total)	—	Sans limitation dans le temps
		Sulfate manganoux, tétrahydraté	MnSO <sub>4</sub> · 4H <sub>2</sub> O	250 (total)	—	Sans limitation dans le temps
		Sulphate manganoux, monohydraté	MnSO <sub>4</sub> · H <sub>2</sub> O	250 (total)	—	Sans limitation dans le temps
		Chélate de manganèse d'acides aminés, hydraté	Mn (x) <sub>1-3</sub> · nH <sub>2</sub> O (x = anion de tout acide aminé dérivé de protéines de soja hydrolysées)  Poids moléculaire inférieur à 1 500	250 (total)	Au maximum 40 mg/kg de manganèse dans l'aliment complet peuvent provenir du chélate de manganèse d'acides aminés, hydraté	Sans limitation dans le temps
Oxyde mangano-manganique	MnO Mn <sub>2</sub> O <sub>3</sub>	150 (total)	—	Sans limitation dans le temps		

Numéro CE	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément en mg/kg d'aliment complet	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
E 6	Zinc — Zn	Lactate de zinc, trihydraté	$Zn(C_3H_5O_3)_2 \cdot 3H_2O$	250 (total)	—	Sans limitation dans le temps
		Acétate de zinc, dihydraté	$Zn(CH_3COO)_2 \cdot 2H_2O$	250 (total)	—	Sans limitation dans le temps
		Carbonate de zinc	$ZnCO_3$	250 (total)	—	Sans limitation dans le temps
		Chlorure de zinc, monohydraté	$ZnCl_2 \cdot H_2O$	250 (total)	—	Sans limitation dans le temps
		Oxyde de zinc	ZnO	250 (total)	Teneur maximale en plomb: 600 mg/kg	Sans limitation dans le temps
		Sulfate de zinc, heptahydraté	$ZnSO_4 \cdot 7H_2O$	250 (total)	—	Sans limitation dans le temps
		Sulphate de zinc, monohydraté	$ZnSO_4 \cdot H_2O$	250 (total)	—	Sans limitation dans le temps
		Chélate de zinc d'acides aminés, hydraté	$Zn (x)_{1-3} \cdot nH_2O$ (x = anion de tout acide aminé dérivé de protéines de soja hydrolysées) Poids moléculaire inférieur à 1 500	250 (total)	Au maximum 80 mg/kg de zinc dans l'aliment complet peuvent provenir du chélate de zinc d'acides aminés, hydraté	Sans limitation dans le temps
E 7	Molybdène — Mo	Molybdate d'ammonium	$(NH_4)_6Mo_7O_{24} \cdot 4H_2O$	2,5 (total)	—	Sans limitation dans le temps
		Molybdate de sodium	$Na_2MoO_4 \cdot 2H_2O$	2,5 (total)	—	Sans limitation dans le temps
E 8	Sélénium — Se	Sélénite de sodium	$Na_2SeO_3$	0,5 (total)	—	Sans limitation dans le temps
		Sélénate de sodium	$Na_2SeO_4$	0,5 (total)	—	Sans limitation dans le temps

Numéro CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
<b>Liants, agents antiagglomérants et coagulants</b>								
E 330	Acide citrique	$C_6H_8O_7$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux  Respect des dispositions de l'article 16, paragraphe 1, point g)	Sans limitation dans le temps
E 470	Stéarates de sodium, de potassium et de calcium	$C_{18}H_{35}O_2Na$ $C_{18}H_{35}O_2 K$ $C_{36}H_{70}O_4Ca$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 516	Sulfate de calcium dihydraté	$CaSO_4 \cdot 2H_2O$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	30 000	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 551a	Acide silicique, précipité et séché	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 551b	Silice colloïdale	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 551c	Kieselgur (terre de diatomée purifiée)	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 552	Silicate de calcium synthétique	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 554	Silicate de sodium et d'aluminium, synthétique	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps

Numéro CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
E 558	Bentonite-montmorillonite	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	20 000	Tous les aliments des animaux  Le mélange avec des additifs des groupes des «antibiotiques», «facteurs de croissances», «coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses» est interdit sauf dans le cas de:  — momensin-sodium, narasin, lasalocide-sodium, flavophospholipol, salinomycine sodium et robénidine  Indication sur l'étiquette du nom spécifique de l'additif	Sans limitation dans le temps
E 559	Argiles kaolinitiques exemptes d'amiante	Mélanges naturels de minéraux contenant au moins 65 % de silicates complexes d'aluminium hydratés dont l'élément déterminant est la kaolinite	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 560	Mélanges naturels de stéarates et de chlorite	Mélanges naturels de stéatite et de chlorite exempts d'amiante ayant une pureté minimale de 85 %	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 561	Vermiculite	Silicate naturel de magnésium, d'aluminium et de fer, expansé par chauffage, exempt d'amiante  Teneur maximale en fluor: 0,3 %	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 562	Sépiolite	Silicate de magnésium hydraté d'origine sédimentaire contenant au moins 60 % de sépiolite et un maximum de 30 % de montmorillonite, exempt d'amiante	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	20 000	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps

Numéro CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
E 563	Argile sépiolitique	Silicate de magnésium hydraté d'origine sédimentaire contenant au moins 40 % de sépiolite et 25 % d'illite, exempt d'amiante	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	20 000	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 565	Lignosulphonates	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 566	Natrolite-phonolite	Mélanges naturel d'alumino-silicates alcalins et alcalino-terreux et d'hydrosilicates d'aluminium, de natrolite (43 à 46,5 %) et de feldspath	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	25 000	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 598	Aluminates de calcium synthétiques	Mélanges d'aluminates et calcium contenant de 35 à 51 % de Al <sub>2</sub> O <sub>3</sub> Teneur maximale en molybdène 20 mg/kg	Volailles	—	—	20 000	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
			Lapins	—	—	20 000	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
			Porcs	—	—	20 000	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
			Vaches laitières	—	—	8 000	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
			Bovins à l'engrais	—	—	8 000	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
			Veaux	—	—	8 000	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
			Agneaux	—	—	8 000	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
			Chevreaux	—	—	8 000	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps

Numéro CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
E 599	Perlite	Silicate naturel de sodium et d'aluminium, expansé par chauffage, exempt d'amiante	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps

**Régulateurs d'acidité**

E 170	Carbonate de calcium	—	Chiens	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
			Chats	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
296	Acide DL- et L-malique	—	Chiens	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
			Chats	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
—	Dihydrogéo-orthophosphate d'ammonium	—	Chiens	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
			Chats	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
—	Hydrogéo-orthophosphate diammonique	—	Chiens	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
			Chats	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
E 339 (i)	Dihydrogéo-orthophosphate de sodium	—	Chiens	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
			Chats	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
E 339 (ii)	Hydrogéo-orthophosphate disodique	—	Chiens	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
			Chats	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps

Numéro CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
E 339 (iii)	Orthophosphate trisodique	—	Chiens	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
			Chats	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
E 340 (i)	Dihydrogéo-orthophosphate de potassium	—	Chiens	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
			Chats	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
E 340 (ii)	Hydrogéo-orthophosphate dipotassique	—	Chiens	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
			Chats	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
E 340 (iii)	Hydrogéo-orthophosphate tripotassique	—	Chiens	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
			Chats	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
E 341 (i)	Tétrahydro-orthophosphate de calcium	—	Chiens	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
			Chats	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
E 341 (ii)	Hydrogéo-orthophosphate de calcium	—	Chiens	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
			Chats	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
E 350 (i)	Malate de sodium (sel de l'acide DL-malique ou de l'acide L-malique)	—	Chiens	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
			Chats	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps



Numéro CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
E 450a (i)	Dihydrogéo-diphosphate disodique	—	Chiens	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
			Chats	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
E 450a (iii)	Diphosphate tétrasodique	—	Chiens	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
			Chats	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
E 450a (iv)	Diphosphate tétrapotassique	—	Chiens	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
			Chats	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
E 450b (i)	Triphosphate pentasodique	—	Chiens	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
			Chats	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
E 450b (ii)	Triphosphate pentapotassique	—	Chiens	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
			Chats	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
E 500 (i)	Carbonate de sodium	—	Chiens	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
			Chats	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
E 500 (ii)	Carbonate acide de sodium	—	Chiens	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
			Chats	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps

Numéro CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
E 500 (iii)	Sesquicarbonate de sodium	—	Chiens	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
			Chats	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
E 501 (ii)	Carbonate acide de potassium	—	Chiens	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
			Chats	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
E 503 (i)	Carbonate d'ammonium	—	Chiens	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
			Chats	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
E 503 (ii)	Carbonate acide d'ammonium	—	Chiens	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
			Chats	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
E 507	Acide chlorhydrique	—	Chiens	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
			Chats	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
E 510	Chlorure d'ammonium	—	Chiens	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
			Chats	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
E 513	Acide sulfurique	—	Chiens	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
			Chats	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps

Numéro CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
E 524	Hydroxyde de sodium	—	Chiens	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
			Chats	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
E 525	Hydroxyde de potassium	—	Chiens	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
			Chats	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
E 526	Hydroxyde de calcium	—	Chiens	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
			Chats	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
E 529	Oxyde de calcium	—	Chiens	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
			Chats	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
E 540	Diphosphate dicalcique	—	Chiens	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps
			Chats	—	—	—	—	Sans limitation dans le temps

Numéro CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
<b>Enzymes</b>								
E 1600	3-Phytase EC 3.1.3.8	Préparation de 3-phytase produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 114.94) ayant une activité minimale de: solide: 5 000 FTU (³)/g liquide: 5 000 FTU/ml	Porcelets	Deux mois	500 FTU	—	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500 FTU</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine</li> </ol>	Sans limitation dans le temps
			Porcs d'engraissement	—	280 FTU	—	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 400-500 FTU</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine</li> </ol>	Sans limitation dans le temps
			Truies	—	500 FTU	—	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500 FTU</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux contenant plus de 0,36 % de phosphore lié à la phytine</li> </ol>	Sans limitation dans le temps

Numéro CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
			Poulets d'engraissement	—	375 FTU	—	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500-700 FTU</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine</li> </ol>	Sans limitation dans le temps
			Poules pondeuses	—	250 FTU	—	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 300-400 FTU</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine</li> </ol>	Sans limitation dans le temps
E 1601	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6  Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase et d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par <i>Aspergillus niger</i> (NRRL 2554) ayant une activité minimale de:  Endo-1,3 (4)-bêta-glucanase: 1 100 IU <sup>(4)</sup> /g  Endo-1,4-bêta-xylanase: 1 600 IU <sup>(5)</sup> /g	Poulets d'engraissement	—	endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 138 U  endo-1,4-bêta-xylanase: 200 U	—	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet:  endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 138 U  endo-1,4-bêta-xylanase: 200 U</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux, riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple régime mixte contenant des céréales (orge, blé, seigle, triticale)</li> </ol>	Sans limitation dans le temps

Numéro CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					UFC/kg d'aliment complet			
<b>Micro-organismes</b>								
E 1700	<i>Bacillus licheniformis</i> (DSM 5749)  <i>Bacillus subtilis</i> (DSM 5750)  (dans la proportion 1/1)	Mélange de <i>Bacillus licheniformis</i> et de <i>Bacillus subtilis</i> contenant au moins:  3,2 x 10 <sup>9</sup> UFC/g d'additif (1,6 x 10 <sup>9</sup> UFC/g de chaque bactérie)	Porcelets	Deux mois	1,28 x 10 <sup>9</sup>	3,2 x 10 <sup>9</sup>	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation	Sans limitation dans le temps
E 1701	<i>Bacillus cereus</i> var. <i>toyoï</i> NCIMB 40112/ CNCM 1 – 1012	Préparation de <i>Bacillus cereus</i> var. <i>toyoï</i> contenant au moins 1 x 10 <sup>10</sup> UFC/g d'additif	Porcelets	2 mois	1 x 10 <sup>9</sup>	1 x 10 <sup>9</sup>	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.	Sans limitation dans le temps
			Truies	À partir d'une semaine avant la mise bas jusqu'au sevrage	0,5 x 10 <sup>9</sup>	2 x 10 <sup>9</sup>	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation	Sans limitation dans le temps
E 1702	<i>Saccharomyces cerevisiae</i> NCYC Sc 47	Préparation de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> contenant au moins 5 x 10 <sup>9</sup> UFC/g d'additif	Bovins d'engraissement	—	4 x 10 <sup>9</sup>	8 x 10 <sup>9</sup>	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation  Dans le mode d'emploi, insérer la mention: «La quantité de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> présente dans la ration journalière ne doit pas excéder 2,5 x 10 <sup>9</sup> UFC pour 100 kg de poids animal et 0,5 x 10 <sup>10</sup> UFC par tranche supplémentaire de 100 kg de poids animal»	Sans limitation dans le temps

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			

### Liants de radionucléides

#### 1. Liants de césium radioactifs ( $^{137}\text{Cs}$ et $^{134}\text{Cs}$ )

1.1.	Hexacyanoferrate (II) d'ammonium ferrique (III)	$\text{NH}_4\text{Fe(III)[Fe(II)(CN)}_6]$	Ruminants (domestiques et sauvages)	—	50	500	Indiquer dans le mode d'emploi: «Uniquement pour des zones géographiques limitées en cas de contamination par des radionucléotides»  «La quantité d'hexacyanoferrate (II) d'ammonium ferrique (III) dans la ration journalière doit être comprise entre 10 mg et 150 mg par 10 kg de poids animal»	Sans limitation dans le temps
			Veaux avant le début de la rumination	—	50	500	Indiquer dans le mode d'emploi: «Uniquement pour des zones géographiques limitées en cas de contamination par des radionucléotides»  «La quantité d'hexacyanoferrate (II) d'ammonium ferrique (III) dans la ration journalière doit être comprise entre 10 mg et 150 mg par 10 kg de poids animal»	Sans limitation dans le temps
			Agneaux avant le début de la rumination	—	50	500	Indiquer dans le mode d'emploi: «Uniquement pour des zones géographiques limitées en cas de contamination par des radionucléotides»  «La quantité d'hexacyanoferrate (II) d'ammonium ferrique (III) dans la ration journalière doit être comprise entre 10 mg et 150 mg par 10 kg de poids animal»	Sans limitation dans le temps

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
			Chevreaux avant le début de la rumination	—	50	500	Indiquer dans le mode d'emploi: «Uniquement pour des zones géographiques limitées en cas de contamination par des radionucléotides»  «La quantité d'hexacyanoferrate (II) d'ammonium ferrique (III) dans la ration journalière doit être comprise entre 10 mg et 150 mg par 10 kg de poids animal»	Sans limitation dans le temps
			Porcs (domestiques et sauvages)	—	50	500	Indiquer dans le mode d'emploi: «Uniquement pour des zones géographiques limitées en cas de contamination par des radionucléotides»  «La quantité d'hexacyanoferrate (II) d'ammonium ferrique (III) dans la ration journalière doit être comprise entre 10 mg et 150 mg par 10 kg de poids animal»	Sans limitation dans le temps



CHAPITRE IV: LISTE DES AUTRES ADDITIFS DONT L'AUTORISATION EST ACCORDÉE À TITRE PROVISOIRE, POUR UNE DURÉE MAXIMALE DE QUATRE ANNÉES OU DE CINQ ANNÉES POUR LES ADDITIFS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE AUTORISATION PROVISOIRE AVANT LE 1<sup>er</sup> AVRIL 1998

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
<b>Matières colorantes y compris les pigments</b>								
<b>1. Caroténoïdes et xanthophylles</b>								
E 160a	Bêta-carotène	C <sub>40</sub> H <sub>56</sub>	Canaries	—	—	—	—	14.12.2003 (°)
E 161g	Canthaxanthine	C <sub>40</sub> H <sub>52</sub> O <sub>2</sub>	Oiseaux de compagnie et d'ornement	—	—	—	—	14.12.2003 (°)
12	<i>Phaffia rhodozyma</i> riche en astaxanthine (ATCC 74219)	Biomasse concentrée de la levure <i>Phaffia rhodozyma</i> (ATCC 74219), morte, contenant au moins 4,0 g d'astaxanthine par kilogramme d'additif et ayant une teneur maximale en éthoxyquine de 2 000 mg/kg	Saumons	—	—	100	La teneur maximale est exprimée en astaxanthine Administration autorisée uniquement à partir de l'âge de six mois  Le mélange de l'additif avec la canthaxanthine est admis sous réserve que la quantité totale d'astaxanthine et de canthaxanthine ne dépasse pas 100 mg/kg d'aliment complet  La teneur en éthoxyquine doit être déclarée	14.12.2003 (°)
			Truites	—	—	100	La teneur maximale est exprimée en astaxanthine Administration autorisée uniquement à partir de l'âge de six mois  Le mélange de l'additif avec la canthaxanthine est admis sous réserve que la quantité totale d'astaxanthine et de canthaxanthine ne dépasse pas 100 mg/kg d'aliment complet  La teneur en éthoxyquine doit être déclarée	14.12.2003 (°)

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			

## 2. Autres colorants

E 102	Tartrazine	$C_{16}H_9N_4O_9S_2Na_3$	Oiseaux granivores d'ornement	—	—	150	—	30.9.2004 (P)
			Petits rongeurs	—	—	150	—	30.9.2004 (P)
E 110	Sunset Yellow FCF	$C_{16}H_{10}N_2O_7S_2Na_2$	Oiseaux granivores d'ornement	—	—	150	—	30.9.2004 (P)
			Petits rongeurs	—	—	150	—	30.9.2004 (P)
E 131	Bleu patenté V	Sel calcique de l'acide disulfonique de l'anhydride m-hydroxytétraéthyl-diamino-triphényl-carbinol	Oiseaux granivores d'ornement	—	—	150	—	30.9.2004 (P)
			Petits rongeurs	—	—	150	—	30.9.2004 (P)
E 141	Complexes cuivre-chlorophyle	—	Oiseaux granivores d'ornement	—	—	150	—	30.9.2004 (P)
			Petits rongeurs	—	—	150	—	30.9.2004 (P)

## Agents conservateurs

1	Benzoate de sodium 140 g/kg Acide propionique 370 g/kg Propionate de sodium 110 g/kg	<b>Composition</b> Benzoate de sodium: 140 g/kg Acide propionique: 370 g/kg Propionate de sodium: 110 g/kg Eau: 380 g/kg <b>Substance active</b> Benzoate de sodium, $C_7H_5O_2Na$ Acide propionique, $C_3H_6O_2$ Propionate de sodium, $C_3H_5O_2Na$	Porcs	—	3 000	22 000	Pour la conservation des grains dont la teneur en humidité est supérieure à 15 %	1.8.2006 (W)
			Vaches laitières	—	3 000	22 000	Pour la conservation des grains dont la teneur en humidité est supérieure à 15 %	1.8.2006 (W)

Numéro (ou numéro CE)	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément en mg/kg d'aliment complet	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
<b>Oligo-éléments</b>						
E4	Cuivre — Cu	Sulfate de cuivre-lysine	Cu(C <sub>6</sub> H <sub>13</sub> N <sub>2</sub> O <sub>2</sub> ) <sub>2</sub> .SO <sub>4</sub>	<p>Porcs d'engraissement:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— dans les États membres où la densité moyenne de population porcine est égale ou supérieure à 175 porcs par 100 hectares de superficie agricole utile: <ul style="list-style-type: none"> <li>— jusqu'à 16 semaines: 175 (total)</li> </ul> </li> <li>— dans les États membres où la densité moyenne de population porcine est inférieure à 175 porcs par 100 hectares de superficie agricole utile: <ul style="list-style-type: none"> <li>— jusqu'à 16 semaines: 175 (total)</li> </ul> </li> </ul>	Au maximum 50 mg/kg de cuivre dans l'aliment complet peuvent provenir de sulfate de cuivre-lysine	31.3.2004 <sup>(d)</sup>
				<p>Porcs d'engraissement:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— dans les États membres où la densité moyenne de population porcine est égale ou supérieure à 175 porcs par 100 hectares de superficie agricole utile: <ul style="list-style-type: none"> <li>— de la 17<sup>e</sup> semaine jusqu'à l'abattage: 35 (total)</li> </ul> </li> <li>— dans les États membres où la densité moyenne de population porcine est inférieure à 175 porcs par 100 hectares de superficie agricole utile: <ul style="list-style-type: none"> <li>— de la 17<sup>e</sup> semaine jusqu'à 6 mois: 100 (total)</li> <li>— de plus de six mois jusqu'à l'abattage: 35 (total)</li> </ul> </li> </ul> <p>Porcs reproducteurs: 35 (total)</p> <p>Autres espèces ou catégories d'animaux, à l'exclusion des veaux avant le début de la rumination et des ovins: 35 (total)</p>	Au maximum 25 mg/kg de cuivre dans l'aliment complet peuvent provenir de sulfate de cuivre-lysine	31.3.2004 <sup>(d)</sup>

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			

**Liants, agents antiagglomérants et coagulants**

3	Clinoptilolite d'origine volcanique	Aluminosilicate de calcium hydraté d'origine volcanique contenant au moins 85 % de clinoptilolite et au maximum 15 % de feldspath, de micas et d'argiles, sans fibres et quartz  Teneur maximale en plomb: 80 mg/kg	Porcs	—	—	20 000	Tous les aliments des animaux	21.4.2004 <sup>(c)</sup>
			Lapins	—	—	20 000	Tous les aliments des animaux	21.4.2004 <sup>(c)</sup>
			Volailles	—	—	20 000	Tous les aliments des animaux	21.4.2004 <sup>(c)</sup>
4	Clinoptilolite d'origine sédimentaire	Aluminosilicate de calcium hydraté d'origine sédimentaire contenant au moins 80 % de clinoptilolite et au maximum 20 % de minéraux argileux, sans fibres et quartz	Porcs d'engraissement	—	—	20 000	Tous les aliments des animaux	26.9.2004 <sup>(n)</sup>
			Poulets d'engraissement	—	—	20 000	Tous les aliments des animaux	26.9.2004 <sup>(n)</sup>
			Dindons d'engraissement	—	—	20 000	Tous les aliments des animaux	26.9.2004 <sup>(n)</sup>
			Bovins	—	—	20 000	Tous les aliments des animaux	26.9.2004 <sup>(n)</sup>
			Saumons	—	—	20 000	Tous les aliments des animaux	26.9.2004 <sup>(n)</sup>
E 535	Ferrocyanure de sodium	$\text{Na}_4[\text{Fe}(\text{CN})_6] \cdot 10\text{H}_2\text{O}$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Teneur maximale: 80 mg/kg NaCl (calculé en anion ferrocyanure)	1.3.2006 <sup>(n)</sup>
E 536	Ferrocyanure de potassium	$\text{K}_4[\text{Fe}(\text{CN})_6] \cdot 3\text{H}_2\text{O}$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Teneur maximale: 80 mg/kg NaCl (calculé en anion ferrocyanure)	1.3.2006 <sup>(n)</sup>

**Régulateurs d'acidité**

E 210	Acide benzoïque	$\text{C}_7\text{H}_6\text{O}_2$	Porcs d'engraissement	—	5 000	10 000	—	25.5.2007 <sup>(ad)</sup>
-------	-----------------	----------------------------------	-----------------------	---	-------	--------	---	---------------------------

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
<b>Enzymes</b>								
1	3-Phytase EC 3.1.3.8	Préparation de 3-phytase produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 114.94) ayant une activité minimale de phytase de 5 000 FTU ( <sup>3</sup> )/g pour les préparations solides et liquides	Dindons	—	125 FTU	—	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 200-800 FTU</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux ayant une teneur minimale en phytate de 0,3 %, par exemple 20 % de blé</li> </ol>	14.12.2003 ( <sup>e</sup> )
2	3-Phytase EC 3.1.3.8	Préparation de 3-phytase produite par <i>Aspergillus oryzae</i> (DSM 10 289) ayant une activité minimale de: enrobé: 2 500 FYT ( <sup>7</sup> )/g liquide: 5 000 FYT/g	Porcelets	Quatre mois	250 FYT	1 000 FYT	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500 FYT</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en phytates, par exemple contenant plus de 40 % de céréales (maïs, orge, avoine, blé, seigle, triticale), d'oléagineux et de légumineuses</li> </ol>	30.6.2004 ( <sup>f</sup> )
			Porcs d'engraissement	—	400 FYT	1 000 FYT	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500 FYT</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en phytates, par exemple contenant plus de 40 % de céréales (maïs, orge, avoine, blé, seigle, triticale), d'oléagineux et de légumineuses</li> </ol>	30.6.2004 ( <sup>f</sup> )

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
			Poulets d'engraisse- ment	—	200 FYT	1 000 FYT	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500 FYT</li> <li>3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en phytates, par exemple contenant plus de 40 % de céréales (maïs, orge, avoine, blé, seigle, triticale), d'oléagineux et de légumineuses</li> </ol>	30.6.2004 <sup>(f)</sup>
			Poules pondeuses	—	500 FYT	1 000 FYT	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 750 FYT</li> <li>3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en phytates, par exemple contenant plus de 40 % de céréales (maïs, orge, avoine, blé, seigle, triticale), d'oléagineux et de légumineuses</li> </ol>	30.6.2004 <sup>(g)</sup>
3	Alpha-galactosidase EC 3.2.1.22	Préparation d'alpha-galactosidase produite par <i>Aspergillus oryzae</i> (DSM 10 286) ayant une activité minimale de: liquide: 1 000 GALU <sup>(h)</sup> /g	Poulets d'engraisse- ment	—	300 GALU	1 000 GALU	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 450 GALU</li> <li>3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en oligosaccharides, par exemple, contenant plus de 25 % de farine de soja, de tourteaux de graines de coton, de pois</li> </ol>	30.6.2004 <sup>(f)</sup>

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
4	Endo-1,3(4)- bêta-glucanase EC 3.2.1.6	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par <i>Aspergillus aculeatus</i> (CBS 589.94) ayant une activité minimale de: enrobé: 50 FBG <sup>(9)</sup> /g liquide: 120 FBG/ml	Porcelets	Quatre mois	25 FBG	40 FBG	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 25 FBG</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 50 % de maïs ou d'orge</li> </ol>	30.6.2004 <sup>(†)</sup>
			Poulets d'engrais- sement	—	10 FBG	100 FBG	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 20 FBG</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 60 % de maïs</li> </ol>	1.4.2004 <sup>(‡)</sup>
5	Endo-1,4-bêta- xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par <i>Aspergillus oryzae</i> (DSM 10287) ayant une activité minimale de: enrobé: 1 000 FXU <sup>(10)</sup> /g liquide: 650 FXU/ml	Poulets d'engrais- sement	—	80 FXU	200 FXU	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 150 FXU</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 50 % de blé</li> </ol>	30.6.2004 <sup>(†)</sup>

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
			Dindons d'engrais- sement	—	225 FXU	600 FXU	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 225-600 FXU</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 50 % de blé</li> </ol>	30.6.2004 <sup>(f)</sup>
			Porcelets	Quatre mois	200 FXU	—	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 200 FXU</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 50 % de blé</li> </ol>	30.6.2004 <sup>(f)</sup>
6	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase et d'endo-1,4-bêta-glucanase produites par <i>Humicola insolens</i> (DSM 10442) ayant une activité minimale de: enrobé: 800 FXU <sup>(11)</sup> /g 75 FBG <sup>(9)</sup> /g microgranulé: 800 FXU/g 75 FBG/g liquide: 550 FXU/ml 50 FBG/ml	Poulets d'engrais- sement	—	200 FXU 19 FBG	1 000 FXU 94 FBG	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 400 FXU 38 FBG</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 30 % d'orge et/ou d'avoine, de blé</li> </ol>	30.6.2004 <sup>(f)</sup>



Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
			Porcelets	Quatre mois	240 FXU 22 FBG	1 000 FXU 94 FBG	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 400 FXU 38 FBG</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 30 % d'orge et/ou d'avoine, de blé</li> </ol>	30.6.2004 <sup>(f)</sup>
			Porcs d'engraissement	—	200 FXU 19 FBG	800 FXU 75 FBG	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 400 FXU 38 FBG</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 30 % d'orge et/ou d'avoine, de blé</li> </ol>	30.6.2004 <sup>(h)</sup>

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
7	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase et d'endo-1,4-bêta-glucanase produites par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 600.94) ayant une activité minimale de: enrobé: 36 000 FXU <sup>(12)</sup> /g 15 000 BGU <sup>(13)</sup> /g liquide: 36 000 FXU/g 15 000 BGU/g	Poulets d'engraissement	—	3 600 FXU 1 500 BGU	12 000 FXU 5 000 BGU	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 3 600-6 000 FXU 1 500-2 500 BGU</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylicés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 35 % d'orge et 20 % de blé</li> </ol>	1.4.2004 <sup>(1)</sup>
			Porcelets	Quatre mois	6 000 FXU 2 500 BGU	— —	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 6 000 FXU 2 500 BGU</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylicés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 30 % de blé et 30 % d'orge</li> </ol>	1.4.2004 <sup>(1)</sup>

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
			Dindons d'engraisse- ment	—	6 000 FXU 2 500 BGU	12 000 FXU 5 000 BGU	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 6 000-12 000 FXU 2 500-5 000 BGU</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 40 % de blé</li> </ol>	1.4.2004 (1)
			Poules pondeuses	—	12 000 FXU 5 000 BGU	— —	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 12 000 FXU 5 000 BGU</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 20 % de blé, 10 % d'orge et 20 % de tournesol</li> </ol>	1.4.2004 (1)

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
		Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase et d'endo-1,4-bêta-glucanase produites par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 600.94) ayant une activité minimale de: solide: 36 000 FXU <sup>(12)</sup> /g 15 000 BGU <sup>(13)</sup> /g	Poulets d'engraissement	—	3 600 FXU 1 500 BGU	12 000 FXU 5 000 BGU	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 3 600-6 000 FXU 1 500-2 500 BGU</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amyliacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 35 % d'orge et 20 % de blé</li> </ol>	30.9.2004 (P)
			Porcelets	Quatre mois	6 000 FXU 2 500 BGU	— —	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 6 000 FXU 2 500 BGU</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amyliacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 30 % de blé et 30 % d'orge</li> </ol>	30.9.2004 (P)

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
			Dindons d'engraissement	—	6 000 FXU 2 500 BGU	12 000 FXU 5 000 BGU	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 6 000-12 000 FXU 2 500-5 000 BGU</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 40 % de blé</li> </ol>	30.9.2004 (P)
			Poules pondeuses	—	12 000 FXU 5 000 BGU	— —	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 12 000 FXU 5 000 BGU</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 20 % de blé, 10 % d'orge et 20 % de tournesol</li> </ol>	30.9.2004 (P)

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
8	Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,4-bêta-glucanase et d'endo-1,4-bêta-xylanase produites par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 600.94) ayant une activité minimale de: enrobé: 10 000 BGU <sup>(13)</sup> /g 4 000 FXU <sup>(12)</sup> /g liquide: 20 000 BGU/g 8 000 FXU/g	Poulets d'engraisement	—	3 000 BGU 1 200 FXU	10 000 BGU 4 000 FXU	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 3 000-10 000 BGU 1 200-4 000 FXU 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylicés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 60 % d'orge	1.4.2004 <sup>(1)</sup>
			Porcelets	Quatre mois	3 000 BGU 1 200 FXU	5 000 BGU 2 000 FXU	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 3 000-5 000 BGU 1 200-2 000 FXU 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylicés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 30 % d'orge	1.4.2004 <sup>(1)</sup>

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
			Poules pondeuses	—	5 000 BGU 2 000 FXU	— —	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 5 000 BGU 2 000 FXU</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylicés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 60 % d'orge</li> </ol>	1.4.2004 (†)
		Préparation d'endo-1,4-bêta-glucanase et d'endo-1,4-bêta-xylanase produites par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 600.94) ayant une activité minimale de: solide: 20 000 BGU (1 <sup>3</sup> )/g 8 000 FXU (1 <sup>2</sup> )/g	Poulets d'engraissement	—	3 000 BGU 1 200 FXU	10 000 BGU 4 000 FXU	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 3 000-10 000 BGU 1 200-4 000 FXU</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylicés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 60 % d'orge</li> </ol>	30.9.2004 (‡)

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
			Porcelets	Quatre mois	3 000 BGU 1 200 FXU	5 000 BGU 2 000 FXU	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 3 000-5 000 BGU 1 200-2 000 FXU</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylicés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 30 % d'orge</li> </ol>	30.9.2004 (P)
			Poules pondeuses	—	5 000 BGU 2 000 FXU	— —	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 5 000 BGU 2 000 FXU</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylicés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 60 % d'orge</li> </ol>	30.9.2004 (P)



Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
9	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 270.95) ayant une activité minimale de: solide: 28 000 EXU (14)/g liquide: 14 000 EXU/ml	Poulets d'engraissement	—	1 400 EXU	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 1 400 EXU 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylicés (principalement arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 50 % de blé	30.6.2004 (1)
			Poules pondeuses	—	2 400 EXU	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 2 400-7 400 EXU 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylicés (principalement arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 30 % de blé et 30 % de seigle	1.4.2004 (1)
			Dindons d'engraissement	—	2 400 EXU	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 2 400-5 600 EXU 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylicés (principalement arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 30 % de blé et 30 % de seigle	1.4.2004 (1)

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
10	Alpha-amylase EC 3.2.1.1	Préparation d'alpha-amylase produite par <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> (CBS 360.94) ayant une activité minimale de: solide: 45 000 RAU ( <sup>15</sup> )/g liquide: 20 000 RAU/ml	Porcelets	Quatre mois	1 800 RAU	—	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 1 800 RAU</li> <li>3. À utiliser exclusivement dans des aliments composés des animaux destinés à l'alimentation liquide et contenant des matières premières pour aliments des animaux riches en amidon (par exemple, contenant plus de 35 % de blé)</li> </ol>	30.6.2004 (†)
			Porcs d'engraissement	—	1 800 RAU	—	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 1 800 RAU</li> <li>3. À utiliser exclusivement dans des aliments composés des animaux destinés à l'alimentation liquide et contenant des matières premières pour aliments des animaux riches en amidon (par exemple, contenant plus de 35 % de blé)</li> </ol>	30.6.2004 (†)

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
			Truies	—	1 800 RAU	—	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 1 800 RAU</li> <li>À utiliser exclusivement dans des aliments composés des animaux destinés à l'alimentation liquide et contenant des matières premières pour aliments des animaux riches en amidon (par exemple, contenant plus de 35 % de blé)</li> </ol>	30.6.2004 <sup>(f)</sup>
11	Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4 Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,4-bêta-glucanase, d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase et d'endo-1,4-bêta-xylanase produites par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 74 252) ayant une activité minimale de: liquide: endo-1,4-bêta-glucanase: 8 000 U <sup>(16)</sup> /ml endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 18 000 U <sup>(17)</sup> /ml endo-1,4-bêta-xylanase: 26 000 U <sup>(18)</sup> /ml	Poulets d'engraissement	—	Endo-1,4-bêta-glucanase: 400 U Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 900 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 1 300 U	— — —	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,4-bêta-glucanase: 400-1 600 U endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 900-3 600 U endo-1,4-bêta-xylanase: 1 300-5 200 U</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylicés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple contenant plus de 30 % de blé ou d'orge et 10 % de seigle</li> </ol>	30.6.2004 <sup>(f)</sup>

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
		Préparation d'endo-1,4-bêta-glucanase, d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase et d'endo-1,4-bêta-xylanase produites par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 74 252) ayant une activité minimale de: granulés: endo-1,4-bêta-glucanase: 8 000 U <sup>(16)</sup> /g endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 18 000 U <sup>(17)</sup> /g endo-1,4-bêta-xylanase: 26 000 U <sup>(18)</sup> /g	Poulets d'engraissement	—	Endo-1,4-bêta-glucanase: 400 U Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 900 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 1 300 U	— — —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,4-bêta-glucanase: 4000-1 600 U endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 900-3 600 U endo-1,4-bêta-xylanase: 1 300-5 200 U 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple contenant plus de 30 % de blé ou d'orge et 10 % de seigle	31.5.2005 <sup>(9)</sup>
		Préparation d'endo-1,4-bêta-glucanase, d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase et d'endo-1,4-bêta-xylanase produites par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 74 252) ayant une activité minimale de: liquide et granulés: endo-1,4-bêta-glucanase: 8 000 U <sup>(16)</sup> /ml ou g endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 18 000 U <sup>(17)</sup> /ml ou g endo-1,4-bêta-xylanase: 26 000 U <sup>(18)</sup> /ml ou g	Dindons d'engraissement	—	endo-1,4-bêta-glucanase: 400 U endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 900 U endo-1,4-bêta-xylanase: 1 300 U	— — —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,4-bêta-glucanase: 400-800 U endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 900-1 800 U endo-1,4-bêta-xylanase: 1 300-2 600 U 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple contenant plus de 40 % de blé	31.5.2005 <sup>(9)</sup>

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
			Poules pondeuses	—	endo-1,4-bêta- glucanase: 400 U endo-1,3(4)-bêta- glucanase: 900 U endo-1,4-bêta- xylanase: 1 300 U	—	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Doses recommandées par kg d'aliment complet: endo-1,4-bêta-glucanase: 400-1 280 U endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 900-2 880 U endo-1,4-bêta-xylanase: 1 300-4 160 U</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux, riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple contenant plus de 40 % de blé, de triticale ou d'orge</li> </ol>	1.1.2007 (7)
			Porcelets	—	endo-1,4-bêta- glucanase: 400 U endo-1,3(4)-bêta- glucanase: 900 U endo-1,4-bêta- xylanase: 1 300 U	— — —	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Doses recommandées par kg d'aliment complet: endo-1,4-bêta-glucanase: 400-1 600 U endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 900-3 600 U endo-1,4-bêta-xylanase: 1 300-5 200 U</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux, riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple contenant plus de 40 % de blé, de triticale ou de maïs, ou du blé et 20 % de seigle</li> </ol>	1.1.2007 (7)

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
12	Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4 Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,4-bêta-glucanase, d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase et d'endo-1,4-bêta-xylanase produites par <i>Trichoderma viride</i> (FERM BP-4447) ayant une activité minimale de: endo-1,4-bêta-glucanase: 8 000 U <sup>(16)</sup> /g endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 18 000 U <sup>(17)</sup> /g endo-1,4-bêta-xylanase: 26 000 U <sup>(18)</sup> /g	Poulets d'engraissement	—	Endo-1,4-bêta-glucanase: 200 U Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 450 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 650 U	— — —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,4-bêta-glucanase: 800-1 200 U endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 1 800-2 700 U endo-1,4-bêta-xylanase: 2 600-3 900 U 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 20 % de blé et 20 % d'orge et/ou 25 % de seigle	30.6.2004 <sup>(f)</sup>
			Poules pondeuses	—	Endo-1,4-bêta-glucanase: 640 U Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 1 440 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 2 080 U	— — —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,4-bêta-glucanase: 640-1 280 U endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 1 440-2 880 U endo-1,4-bêta-xylanase: 2 080-4 160 U 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 20 % de blé et 20 % d'orge et/ou 25 % de seigle	30.6.2004 <sup>(f)</sup>

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
			Dindons d'engraisse- ment	—	Endo-1,4-bêta- glucanase: 800 U Endo-1,3(4)-bêta- glucanase: 1 800 U Endo-1,4-bêta- xylanase: 2 600 U	— — —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la tempéra- ture de stockage, la durée de conser- vation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,4-bêta-glucanase: 800-1 200 U endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 1 800-2 700 U endo-1,4-bêta-xylanase: 2 600-3 900 U 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 20 % de blé et 20 % d'orge	30.6.2004 (f)
13	Endo-1,3(4)-bêta- glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta- xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta- glucanase et d'endo-1,4-bêta- xylanase produites par <i>Tricho- derma longibrachiatum</i> (CBS 357.94) ayant une activité mini- male de: poudre: 8 000 BGU (19)/g 11 000 EXU (20)/g granulés: 6 000 BGU/g 8 250 EXU/g liquide: 2 000 BGU/ml 2 750 EXU/ml	Poulets d'engraisse- ment	—	100 BGU 130 EXU	— —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la tempéra- ture de stockage, la durée de conser- vation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 100 BGU 130 EXU 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 30 % de blé et 30 % d'orge ou 20 % de seigle	30.6.2004 (f)

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
			Poules pondeuses	—	600 BGU 800 EXU	— —	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 600 BGU 800 EXU</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amyliacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 40 % de blé et plus de 30 % d'orge</li> </ol>	1.4.2004 (1)
			Dindons d'engrais- sement	—	600 BGU 800 EXU	— —	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 600 BGU 800 EXU</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amyliacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 30 % de blé ou plus de 30 % de seigle</li> </ol>	1.4.2004 (1)



Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
14	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 520.94) ayant une activité minimale de: solide: endo-1,4-bêta-xylanase: 600 U <sup>(21)</sup> /g liquide: endo-1,4-bêta-xylanase: 300 U/ml	Poulets d'engraisement	—	Endo-1,4-bêta-xylanase: 300 U	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 300-600 U 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 50 % de blé	30.6.2004 <sup>(f)</sup>
15	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par <i>Trichoderma viride</i> (CBS 517.94) ayant une activité minimale de: solide: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 50 U <sup>(22)</sup> /g liquide: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 325 U/ml	Poulets d'engraisement	—	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 325 U	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 325-650 U 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 50 % d'orge	30.6.2004 <sup>(f)</sup>

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
16	Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4	Préparation d'endo-1,4-bêta-glucanase produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (IMI SD 142) ayant une activité minimale de: liquide: 2 000 CU <sup>(23)</sup> /ml	Poulets d'engraissement	—	250 CU	—	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500-1 000 CU</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 40 % d'orge</li> </ol>	30.6.2004 <sup>(f)</sup>
			Poules pondeuses	—	250 CU	—	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500-1 000 CU</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 40 % d'orge</li> </ol>	30.6.2004 <sup>(f)</sup>

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
			Porcelets	Quatre mois	250 CU	—	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500-1 000 CU</li> <li>3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylicés (principalement bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 40 % d'orge</li> </ol>	30.6.2004 (f)
			Porcs d'engraissement	—	250 CU	—	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500-1 000 CU</li> <li>3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylicés (principalement bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 40 % d'orge</li> </ol>	30.6.2004 (f)

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
		Préparation d'endo-1,4-bêta-glucanase produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (IMI SD 142) ayant une activité minimale de: solide: 2 000 CU <sup>(23)</sup> /g	Poulets d'engraisse- ment	—	250 CU	—	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500-1 000 CU</li> <li>3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 40 % d'orge</li> </ol>	17.7.2004 <sup>(m)</sup>
			Poules pondeuses	—	250 CU	—	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500-1 000 CU</li> <li>3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 40 % d'orge</li> </ol>	17.7.2004 <sup>(m)</sup>
			Porcelets	Quatre mois	250 CU	—	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500-1 000 CU</li> <li>3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 40 % d'orge</li> </ol>	17.7.2004 <sup>(m)</sup>

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
			Porcs d'en- graissement	—	250 CU	—	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500-1 000 CU</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 40 % d'orge</li> </ol>	17.7.2004 <sup>(m)</sup>
17	Endo-1,4-bêta- xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,4-bêta- xylanase produite par <i>Tricho- derma longibrachiatum</i> (IMI SD 135) ayant une activité minimale de: liquide: 6 000 EPU <sup>(24)</sup> /ml	Poulets d'engraisse- ment	—	750 EPU	—	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 1 500-3 000 EPU</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 40 % de blé</li> </ol>	30.6.2004 <sup>(f)</sup>
			Poules pondeuses	—	750 EPU	—	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 1 500-3 000 EPU</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 40 % de blé</li> </ol>	30.6.2004 <sup>(f)</sup>

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
			Porcelets	Quatre mois	750 EPU	—	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 1 500-3 000 EPU</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 40 % de blé</li> </ol>	30.6.2004 (f)
			Porcs d'engraissement	—	750 EPU	—	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 1 500-3 000 EPU</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 40 % de blé</li> </ol>	30.6.2004 (f)
		Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (IMI SD 135) ayant une activité minimale de: solide: 6 000 EPU (24)/g	Poulets d'engraissement	—	750 EPU	—	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 1 500-3 000 EPU</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 40 % de blé</li> </ol>	17.7.2004 (m)

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
			Poules pondeuses	—	750 EPU	—	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 1 500-3 000 EPU</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 40 % de blé.</li> </ol>	17.7.2004 <sup>(m)</sup>
			Porcelets	Quatre mois	750 EPU	—	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 1 500-3 000 EPU</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 40 % de blé</li> </ol>	17.7.2004 <sup>(m)</sup>
			Porcs d'en- graissement	—	750 EPU	—	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 1 500-3 000 EPU</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 40 % de blé</li> </ol>	17.7.2004 <sup>(m)</sup>

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
			Dindons d'engraissem- ent	—	750 EPU	—	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 1 500-3 000 EPU</li> <li>3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinosylanes), par exemple, contenant plus de 35 % de blé</li> </ol>	17.7.2004 <sup>(m)</sup>
18	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par <i>Aspergillus niger</i> (MUCL 39199) ayant une activité minimale de: solide: 2 000 AGL <sup>(25)</sup> /g liquide: 500 AGL/ml	Poulets d'engraissem- ent	—	100 AGL	—	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 100 AGL</li> <li>3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 40 % d'orge et 20 % de blé</li> </ol>	30.6.2004 <sup>(f)</sup>
19	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par <i>Aspergillus niger</i> (MUCL 39199) ayant une activité minimale de: solide: 1 500 AGL <sup>(25)</sup> /g liquide: 200 AGL/g	Poulets d'engraissem- ent	—	25 AGL	—	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 25-100 AGL</li> <li>3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 50 % d'orge</li> </ol>	30.6.2004 <sup>(f)</sup>



Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
20	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (MUCL 39203) ayant une activité minimale de: solide: 2 000 AXC <sup>(26)</sup> /g liquide: 500 AXC/ml	Poulets d'engraisement	—	100 AXC	—	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 100 AXC</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylicés (principalement arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 40 % de blé ou de seigle</li> </ol>	30.6.2004 <sup>(f)</sup>
21	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (MUCL 39203) ayant une activité minimale de: solide: 1 500 AXC <sup>(26)</sup> /g liquide: 200 AXC/g	Poulets d'engraisement	—	25 AXC	—	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 25-100 AXC</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylicés (principalement arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 50 % de blé</li> </ol>	30.6.2004 <sup>(f)</sup>
22	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (CNCM MA 6-10 W) ayant une activité minimale de: solide: 70 000 BGN <sup>(27)</sup> /g liquide: 14 000 BGN/ml	Poulets d'engraisement	—	1 050 BGN	—	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 2 800 BGN</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylicés (principalement bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 50 % d'orge</li> </ol>	30.6.2004 <sup>(f)</sup>

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
23	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (CNCM MA 6-10 W) ayant une activité minimale de: solide: 70 000 IFP <sup>(28)</sup> /g liquide: 7 000 IFP/ml	Poulets d'engraisement	—	1 050 IFP	—	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 1 400 IFP</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 56 % de blé</li> </ol>	30.6.2004 <sup>(f)</sup>
			Dindons d'engraisement	—	700 IFP	—	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 1 400 IFP</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 40 % de blé</li> </ol>	28.2.2005 <sup>(g)</sup>
			Poules pondeuses	—	840 IFP	—	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 840 IFP</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 40 % de blé</li> </ol>	28.2.2005 <sup>(g)</sup>

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
24	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase et d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produites par <i>Aspergillus niger</i> (CNCM I-1517) ayant une activité minimale de: 28 000 QXU <sup>(29)</sup> /g 140 000 QGU <sup>(30)</sup> /g	Poulets d'engraissement	—	420 QXU 2 100 QGU	1 120 QXU 5 600 QGU	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 560 QXU 2 800 QGU 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple contenant plus de 30 % de blé et 30 % d'orge	30.6.2004 <sup>(f)</sup>
			Poules pondeuses	—	560 QXU 2 800 QGU	— —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 560 QXU 2 800 QGU 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple contenant plus de 20 % de blé et/ou d'orge	1.10.2006 <sup>(g)</sup>
			Dindons d'engraissement	—	280 QXU 1 400 QGU	840 QXU 4 200 QGU	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 560 QXU 2 800 QGU 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux, riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par ex. contenant plus de 20 % de blé et/ou d'orge	28.2.2007 <sup>(ab)</sup>

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
25	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase et d'endo-1,4-bêta-xylanase produites par <i>Aspergillus niger</i> (NRRL 25541) ayant une activité minimale de: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 1 100 U <sup>(31)</sup> /g endo-1,4-bêta-xylanase: 1 600 U <sup>(32)</sup> /g	Poulets d'engraisse- ment	—	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 138 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 200 U	— —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 138 U endo-1,4-bêta-xylanase: 200 U 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylicés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 50 % d'orge ou 30 % de blé et 30 % de maïs	30.6.2004 (f)
			Poules pondeuses	—	Endo-1,3 (4) -bêta-glucanase: 138 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 200 U	— —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 138 U endo-1,4-bêta-xylanase: 200 U 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylicés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 50 % d'orge ou 30 % de blé et 30 % de maïs	30.6.2004 (f)

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
26	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par <i>Trichoderma reesei</i> (CBS 526.94) ayant une activité minimale de: solide: 350 000 BU <sup>(33)</sup> /g liquide: 50 000 BU/g	Poulets d'engraisement	—	23 000 BU	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 23 000-50 000 BU 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement glucanes), par exemple, contenant plus de 20 % d'orge ou 30 % de seigle	30.6.2004 (†)
			Porcelets	Quatre mois	26 000 BU	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 26 000-35 000 BU 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement glucanes), par exemple, contenant plus de 60 % d'orge ou de blé	30.6.2004 (†)

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
27	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par <i>Trichoderma reesei</i> (CBS 529.94) et endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par <i>Trichoderma reesei</i> (CBS 526.94) ayant une activité minimale de: solide: 200 000 BXU <sup>(34)</sup> /g 200 000 BU <sup>(33)</sup> /g liquide: 30 000 BXU/g 30 000 BU/g	Poulets d'engrais- sement	—	2 500 BXU 2 500 BU	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 10 000 BXU 10 000 BU 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylicés (principalement arabinoxylanes et glucanes), par exemple, contenant plus de 40 % de blé ou 30 % de seigle	30.6.2004 (†)
			Porcelets	Deux mois	7 500 BXU 7 500 BU	— —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 7 500-15 000 BXU 7 500-15 000 BU 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylicés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 50 % de blé	28.2.2005 (‡)

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
28	3-Phytase EC 3.1.3.8	Préparation de 3-phytase produite par <i>Trichoderma reesei</i> (CBS 528.94) ayant une activité minimale de: solide: 5 000 PPU <sup>(35)</sup> /g liquide: 1 000 PPU/g	Porcelets	Quatre mois	250 PPU	—	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500-750 PPU</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en phytates, par exemple, contenant plus de 50 % de céréales (maïs, orge, blé), de tapioca, d'oléagineux et de légumineuses</li> </ol>	30.6.2004 <sup>(i)</sup>
			Porcs d'engraissement	—	500 PPU	—	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500-750 PPU</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en phytates, par exemple, contenant plus de 50 % de céréales (maïs, orge, blé), de tapioca, d'oléagineux et de légumineuses</li> </ol>	30.6.2004 <sup>(i)</sup>
			Poulets d'engraissement	—	500 PPU	—	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500-750 PPU</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux contenant plus de 0,22 % de phosphore lié à la phytine</li> </ol>	28.2.2005 <sup>(ii)</sup>

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
29	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par <i>Geosmithia emersonii</i> (IMI SD 133) ayant une activité minimale de: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 5 500 U <sup>(36)</sup> /g	Poulets d'engraisement	—	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 250 U	—	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 250 U</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylicés (principalement bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 50 % d'orge</li> </ol>	30.6.2004 <sup>(8)</sup>
30	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase et d'endo-1,4-bêta-xylanase produites par <i>Penicillium funiculosum</i> (IMI SD 101) ayant une activité minimale de: poudre: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 2 000 U <sup>(37)</sup> /g endo-1,4-bêta-xylanase: 1 400 U <sup>(38)</sup> /g liquide: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 500 U/ml endo-1,4-bêta-xylanase: 350 U/ml	Poulets d'engraisement	—	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 100 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 70 U	—	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 100 U endo-1,4-bêta-xylanase: 70 U</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylicés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 50 % d'orge ou 60 % de blé</li> </ol>	30.6.2004 <sup>(8)</sup>



Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
			Dindons d'engraisse- ment	—	Endo-1,3(4)-bêta- glucanase: 100 U Endo-1,4- bêta- xylanase: 70 U	— —	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 100 U endo-1,4-bêta-xylanase: 70 U</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 50 % de blé</li> </ol>	28.2.2005 <sup>(9)</sup>
			Poules pondeuses	—	Endo-1,3(4)-bêta- glucanase: 100 U Endo-1,4-bêta- xylanase: 70 U	— —	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 100 U endo-1,4-bêta-xylanase: 70 U</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 50 % d'orge ou 30 % de blé</li> </ol>	28.2.2005 <sup>(9)</sup>

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
			Porcs d'engraisse- ment	—	Endo-1,3(4)-bêta- glucanase: 100 U Endo-1,4-bêta- xylanase: 70 U	— —	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 100 U endo-1,4-bêta-xylanase: 70 U</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylicés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 50 % d'orge ou 60 % de blé</li> </ol>	28.2.2005 <sup>(9)</sup>
31	Endo-1,4-bêta- xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,4-bêta- xylanase produite par <i>Tricho- derma longibrachiatum</i> (CBS 614.94) ayant une activité mini- male de: solide: 300 EU <sup>(39)</sup> /g liquide: 1 000 EU/g	Poulets d'engraisse- ment	—	600 EU	—	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 600 EU</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylicés (principalement arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 60 % de blé</li> </ol>	30.6.2004 <sup>(8)</sup>
			Poules pondeuses	—	300 EU	—	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 600 EU</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylicés (principalement arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 60 % de blé</li> </ol>	30.6.2004 <sup>(8)</sup>

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
32	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6	Préparation d'endo-1,3-bêta-glucanase produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 2106) ayant une activité minimale de: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 200 U <sup>(22)</sup> /ml	Poulets d'engraissement	—	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 100 U	—	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 100 U</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 30 % d'orge</li> </ol>	30.6.2004 <sup>(h)</sup>
		Préparation d'endo-1,3-bêta-glucanase produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 2106) ayant une activité minimale de: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 1 200 U <sup>(22)</sup> /ml	Porcelets	Quatre mois	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 400 U	—	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 400 U</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 55 % d'orge</li> </ol>	30.6.2004 <sup>(h)</sup>
			Porcs d'engraisement	—	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 500 U	—	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 500 U</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 70 % d'orge</li> </ol>	30.6.2004 <sup>(h)</sup>

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
33	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 2105) ayant une activité minimale de: poudre: endo-1,4-bêta-xylanase: 2 000 U <sup>(40)</sup> /g liquide: endo-1,4-bêta-xylanase: 5 000 U/ml	Poulets d'engraissement	—	Endo-1,4-bêta-xylanase: 500 U	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,4-bêta-xylanase: 500-2 500 U 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 55 % de blé ou 60 % de seigle	30.6.2004 <sup>(h)</sup>
			Poules pondeuses	—	Endo-1,4-bêta-xylanase: 2 000 U	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,4-bêta-xylanase: 2 000 U 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 35 % de blé	30.6.2004 <sup>(h)</sup>
		Porcelets	Quatre mois	Endo-1,4-bêta-xylanase: 5 000 U	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,4-bêta-xylanase: 5 000 U 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 45 % de blé	30.6.2004 <sup>(h)</sup>	

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
		Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 2105) ayant une activité minimale de: poudre: endo-1,4-bêta-xylanase: 4 000 U <sup>(40)</sup> /g liquide: endo-1,4-bêta-xylanase: 8 000 U/ml	Porcs d'engrais- sement	—	Endo-1,4-bêta-xylanase: 4 000 U	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,4-bêta-xylanase: 4 000 U 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 35 % de blé	30.6.2004 <sup>(h)</sup>
34	Endo-1,3 (4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 Alpha-amylase EC 3.2.1.1	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase et d'endo-1,4-bêta-xylanase produites par <i>Aspergillus niger</i> (NRRL 25541) et d'alpha-amylase produite par <i>Aspergillus oryzae</i> (ATCC 66222) ayant une activité minimale de: endo-1,3 (4)-bêta-glucanase: 275 U <sup>(31)</sup> /g endo-1,4-bêta-xylanase: 400 U <sup>(32)</sup> /g alpha-amylase: 3 100 U <sup>(41)</sup> /g	Porcelets	Quatre mois	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 165 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 240 U Alpha-amylase: 1 860 U	— — —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 165 U endo-1,4-bêta-xylanase: 240 U alpha-amylase: 1 860 U 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux contenant des céréales, riches en polysaccharides amylacés et non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 45 % d'orge et 10 % de blé ou 10 % de maïs	26.7.2004 <sup>(i)</sup>

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
35	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 2106) et d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 2105) ayant une activité minimale de: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 80 U <sup>(22)</sup> /g endo-1,4-bêta-xylanase: 180 U <sup>(40)</sup> /g	Poules pondeuses	—	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 80 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 180 U	— —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 80 U endo-1,4-bêta-xylanase: 180 U 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylicés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 60 % d'orge	26.7.2004 (1)
36	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 2106) et d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (IMI SD 135) ayant une activité minimale de: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 300 U <sup>(22)</sup> /g endo-1,4-bêta-xylanase: 300 U <sup>(40)</sup> /g	Poulets d'engraissement	—	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 300 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 300 U	— —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 300 U endo-1,4-bêta-xylanase: 300 U 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylicés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 40 % d'orge	26.7.2004 (1)

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
			Poules pon- deuses	—	Endo-1,3(4)-bêta- glucanase: 300 U Endo-1,4-bêta- xylanase: 300 U	— —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la tempéra- ture de stockage, la durée de conserva- tion et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 300 U endo-1,4-bêta-xylanase: 300 U 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 35 % d'orge	26.7.2004 (1)
37	Endo-1,4-bêta- xylanase EC 3.2.1.8 Subtilisine EC 3.4.21.62	Préparation d'endo-1,4-bêta-xyla- nase produite par <i>Trichoderma</i> <i>longibrachiatum</i> (ATCC 2105) et de subtilisine produite par <i>Bacil- lus subtilis</i> (ATCC 2107) ayant une activité minimale de: endo-1,4-bêta-xylanase: 2 500 U (40)/g subtilisine: 800 U (42)/g	Poulets d'engraissem- ent	—	Endo-1,4-bêta- xylanase: 500 U Subtilisine: 160 U	— —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la tempéra- ture de stockage, la durée de conserva- tion et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,4-bêta-xylanase: 500-2 500 U subtilisine: 160-800 U 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux, par exemple, contenant plus de 65 % de blé	26.7.2004 (1)

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
			Dindons	—	Endo-1,4-bêta-xylanase: 825 U Subtilisine: 265 U	— —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,4-bêta-xylanase: 825-2 500 U subtilisine: 265-800 U 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux, par exemple, contenant plus de 45 % de blé	26.7.2004 (1)
38	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 Subtilisine EC 3.4.21.62	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 2105) et de subtilisine produite par <i>Bacillus subtilis</i> (ATCC 2107) ayant une activité minimale de: endo-1,4-bêta-xylanase: 5 000 U (40)/g subtilisine: 500 U (42)/g	Porcelets	Quatre mois	Endo-1,4-bêta-xylanase: 5 000 U Subtilisine: 500 U	— —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,4-bêta-xylanase: 5 000 U subtilisine: 500 U 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux, par exemple, contenant plus de 40 % de blé	26.7.2004 (1)
39	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 2106) et d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 2105) ayant une activité minimale de: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 400 U (22)/g endo-1,4-bêta-xylanase: 400 U (40)/g	Porcs d'engraissement	—	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 400 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 400 U	— —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 400 U endo-1,4-bêta-xylanase: 400 U 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 65 % d'orge	26.7.2004 (1)



Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
40	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 Subtilisine EC 3.4.21.62	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 2106), d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 2105) et de subtilisine produite par <i>Bacillus subtilis</i> (ATCC 2107) ayant une activité minimale de: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 100 U <sup>(22)</sup> /g endo-1,4-bêta-xylanase: 300 U <sup>(40)</sup> /g subtilisine: 800 U <sup>(42)</sup> /g	Poulets d'engraissement	—	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 30 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 90 U Subtilisine: 240 U	— — —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)- beta-glucanase: 30-100 U endo-1,4-bêta-xylanase: 90-300 U subtilisine: 240-800 U 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux, par exemple, contenant plus de 60 % d'orge	26.7.2004 (1)
41	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 Subtilisine EC 3.4.21.62	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 2106), d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 2105) et de subtilisine produite par <i>Bacillus subtilis</i> (ATCC 2107) ayant une activité minimale de: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 100 U <sup>(22)</sup> /g endo-1,4-bêta-xylanase: 2 500 U <sup>(40)</sup> /g subtilisine: 800 U <sup>(42)</sup> /g	Poulets d'engraissement	—	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 25 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 625 U Subtilisine: 200 U	— — —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 25-100 U endo-1,4-bêta-xylanase: 625-2 500 U subtilisine: 200-800 U 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux, par exemple, contenant plus de 30 % de blé et 10 % d'orge	26.7.2004 (1)

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
			Poules pondeuses	—	Endo-1,3(4)-bêta- glucanase: 100 U Endo-1,4-bêta- xylanase: 2 500 U Subtilisine: 800 U	— — —	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 100 U endo-1,4-bêta-xylanase: 2 500 U subtilisine: 800 U</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux, par exemple, contenant plus de 50 % de blé et 25 % d'orge</li> </ol>	26.7.2004 (1)
42	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (IMI SD 135) ayant une activité minimale de: solide: endo-1,4-bêta-xylanase: 4 000 U (40)/g Caractéristiques de la préparation autorisée: endo-1,4-bêta-xylanase: 1,99 % blé: 97,7 % propionate de calcium: 0,3 % lécithine: 0,01 %	Porcelets	Quatre mois	Endo-1,4-bêta-xylanase: 4 000 U	—	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,4-bêta-xylanase: 4 000 U</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 60 % de blé</li> </ol>	26.7.2004 (1)

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
			Porcs d'engrais- sement	—	Endo-1,4-bêta- xylanase: 4 000 U	—	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,4-bêta-xylanase: 4 000 U</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 60 % de blé</li> </ol>	17.7.2004 <sup>(m)</sup>
43	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Alpha-amylase EC 3.2.1.1	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produit par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (IMI SD 135), d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produit par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 2106) et d'alpha-amylase produit par <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> (DSM 9553) ayant une activité minimale de: endo-1,4-bêta-xylanase: 3 975 U <sup>(40)</sup> /g endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 125 U <sup>(22)</sup> /g alpha-amylase: 1 000 U <sup>(43)</sup> /g	Porcelets	Quatre mois	Endo-1,4-bêta-xylanase: 3 975 U Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 125 U Alpha-amylase: 1 000 U	— — —	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,4-bêta-xylanase: 3 975 U endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 125 U alpha-amylase: 1 000 U</li> <li>Utilisation dans les aliments composés des animaux contenant des céréales, riches en polysaccharides amylacés et non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 30 % de blé, 20 % d'orge et 20 % de seigle</li> </ol>	6.1.2004 <sup>(k)</sup>

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
44	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 Alpha-amylase EC 3.2.1.1	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produit par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 2106), d'endo-1,4-bêta-xylanase produit par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 2105) et d'alpha-amylase produit par <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> (DSM 9553) ayant une activité minimale de: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 250 U <sup>(22)</sup> /g endo-1,4-bêta-xylanase: 400 U <sup>(40)</sup> /g alpha-amylase: 1 000 U <sup>(43)</sup> /g	Porcelets	Quatre mois	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 250 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 400 U Alpha-amylase: 1 000 U	— — —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 250 U endo-1,4-bêta-xylanase: 400 U alpha-amylase: 1 000 U 3. Utilisation dans les aliments composés des animaux contenant des céréales, riches en polysaccharides amylacés et non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 50 % d'orge	6.1.2004 <sup>(6)</sup>
45	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 Alpha-amylase EC 3.2.1.1	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produit par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 2106), d'endo-1,4-bêta-xylanase produit par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (IMI SD 135) et d'alpha-amylase produit par <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> (DSM 9553) ayant une activité minimale de: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 250 U <sup>(22)</sup> /g endo-1,4-bêta-xylanase: 400 U <sup>(40)</sup> /g alpha-amylase: 1 000 U <sup>(43)</sup> /g	Porcelets	Quatre mois	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 250 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 400 U Alpha-amylase: 1 000 U	— — —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 250 U endo-1,4-bêta-xylanase: 400 U alpha-amylase: 1 000 U 3. Utilisation dans les aliments composés des animaux contenant des céréales, riches en polysaccharides amylacés et non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 35 % d'orge	6.1.2004 <sup>(6)</sup>

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
46	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 Polygalacturonase EC 3.2.1.15	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produit par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 2106), d'endo-1,4-bêta-xylanase produit par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (IMI SD 135) et de polygalacturonase produit par <i>Aspergillus aculeatus</i> (CBS 589.94) ayant une activité minimale de: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 400 U <sup>(22)</sup> /g endo-1,4-bêta-xylanase: 400 U <sup>(40)</sup> /g polygalacturonase: 50 U <sup>(44)</sup> /g	Porcs d'engraissement	—	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 400 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 400 U Polygalacturonase: 50 U	— — —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 400 U endo-1,4- beta-xylanase: 400 U polygalacturonase: 50 U 3. Utilisation dans les aliments composés des animaux contenant des céréales, riches en polysaccharides amylacés et non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 40 % d'orge	6.1.2004 <sup>(k)</sup>
47	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 Alpha-amylase EC 3.2.1.1 Polygalacturonase EC 3.2.1.15	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produit par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 2106), d'endo-1,4-bêta-xylanase produit par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (IMI SD 135), d'alpha-amylase produit par <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> (DSM 9553) et de polygalacturonase produit par <i>Aspergillus aculeatus</i> (CBS 589.94) ayant une activité minimale de: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 150 U <sup>(22)</sup> /g endo-1,4-bêta-xylanase: 4 000 U <sup>(40)</sup> /g alpha-amylase: 1 000 U <sup>(43)</sup> /g polygalacturonase: 25 U <sup>(44)</sup> /g	Porcelets	Quatre mois	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 150 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 4 000 U Alpha-amylase: 1 000 U Polygalacturonase: 25 U	— — — —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 150 U endo-1,4-bêta-xylanase: 4 000 U alpha-amylase: 1 000 U polygalacturonase: 25 U 3. Utilisation dans les aliments composés des animaux contenant des céréales, riches en polysaccharides amylacés et non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 20 % d'orge et 35 % de blé	6.1.2004 <sup>(k)</sup>

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
48	Alpha-amylase EC 3.2.1.1 Endo-1,3(4)-bêta- glucanase EC 3.2.1.6	Préparation d'alpha-amylase et d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase pro- duit par <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> (DSM 9553) ayant une activité minimale de: enrobé: alpha-amylase: 200 KNU <sup>(45)</sup> /g endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 350 FBG <sup>(9)</sup> /g liquide: alpha-amylase: 130 KNU/ ml endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 225 FBG/ml	Poulets d'engrais- sement	—	10 KNU 17 FBG	40 KNU 70 FBG	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la tempé- rature de stockage, la durée de conser- vation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 20 KNU 35 FBG 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylicés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 40 % d'orge	1.4.2004 <sup>(1)</sup>
			Dindons d'engrais- sement	—	40 KNU 70 FBG	80 KNU 140 FBG	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la tempé- rature de stockage, la durée de conser- vation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 40 KNU 70 FBG 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylicés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 40 % d'orge	1.4.2004 <sup>(1)</sup>

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
49	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 Alpha-amylase EC 3.2.1.1 Bacillolysine EC 3.4.24.28 Polygalacturonase EC 3.2.1.15	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produit par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 2106), d'endo-1,4-bêta-xylanase produit par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (IMI SD 135), d'alpha-amylase produit par <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> (DSM 9553), de bacillolysine produite par <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> (DSM 9554) et de polygalacturonase produite par <i>Aspergillus aculeatus</i> (CBS 589.94) ayant une activité minimale de: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 150 U <sup>(22)</sup> /g endo-1,4-bêta-xylanase: 1 500 U <sup>(40)</sup> /g alpha-amylase: 500 U <sup>(43)</sup> /g bacillolysine: 800 U <sup>(42)</sup> /g polygalacturonase: 50 U <sup>(44)</sup> /g	Poulets d'engraisse- ment	—	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 150 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 1 500 U Alpha-amylase: 500 U Bacillolysine: 800 U Polygalacturonase: 50 U	— — — — —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 150 U endo-1,4-bêta-xylanase: 1 500 U alpha-amylase: 500 U bacillolysine: 800 U polygalacturonase: 50 U 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylicés (principalement arabinosylanes et bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 30 % de blé	17.7.2004 <sup>(m)</sup>
			Poules pondeuses	—	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 150 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 1 500 U Alpha-amylase: 500 U Bacillolysine: 800 U Polygalacturonase: 50 U	— — — — —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 150 U endo-1,4-bêta-xylanase: 1 500 U alpha-amylase: 500 U bacillolysine: 800 U polygalacturonase: 50 U 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylicés (principalement arabinosylanes et bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 30 % de blé	17.7.2004 <sup>(m)</sup>

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
50	6-phytase EC 3.1.3.26	Préparation de 6-phytase produite par <i>Aspergillus oryzae</i> (DSM 11857) ayant une activité minimale de: enrobé: 2 500 FYT ( <sup>46</sup> )/g liquide: 5 000 FYT/g	Poulets d'engraissement	—	250 FYT	—	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500-1 000 FYT 500-1 000 FYT</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux contenant plus de 0,25 % de phosphore lié à la phytine</li> </ol>	17.7.2004 <sup>(m)</sup>
			Poules pondeuses	—	250 FYT	—	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500-1 000 FYT</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux contenant plus de 0,25 % de phosphore lié à la phytine</li> </ol>	17.7.2004 <sup>(m)</sup>
			Dindons d'engraissement	—	250 FYT	—	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500-1 000 FYT</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux contenant plus de 0,25 % de phosphore lié à la phytine</li> </ol>	17.7.2004 <sup>(m)</sup>



Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
			Porcelets	2 mois	500 FYT	—	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500-1 000 FYT</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux contenant plus de 0,25 % de phosphore lié à la phytine</li> </ol>	17.7.2004 <sup>(m)</sup>
			Porcs d'engraissement	—	500 FYT	—	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500-1 000 FYT</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux contenant plus de 0,25 % de phosphore lié à la phytine</li> </ol>	17.7.2004 <sup>(m)</sup>
			Truies	—	750 FYT	—	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 750-1 000 FYT</li> <li>À utiliser dans les aliments composés pour animaux contenant plus de 0,25 % de phosphore lié à la phytine</li> </ol>	1.2.2007 <sup>(aa)</sup>

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
51	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produit par <i>Bacillus subtilis</i> (LMG-S 15136) ayant une activité minimale de: 100 IU <sup>(47)</sup> /g	Poulets d'engraissement	—	10 IU	—	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 10 IU</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylicés (principalement arabinoxylyanes), par exemple contenant plus de 40 % de blé</li> </ol>	17.7.2004 <sup>(m)</sup>
			Porcelets	2 mois	10 IU	—	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 10 IU</li> <li>À utiliser dans les aliments composés pour animaux riches en arabinoxylyanes, par exemple, contenant plus de 40 % de blé</li> </ol>	31.5.2005 <sup>(r)</sup>
			Porcs d'engraisement	—	10 IU	—	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: 10 IU</li> <li>À utiliser dans les aliments composés riches en arabinoxylyanes, par exemple contenant au minimum 40 % de blé ou d'orge</li> </ol>	1.2.2007 <sup>(aa)</sup>

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
		Préparation d'endo-1,4-bêta-xynalase produite par <i>Bacillus subtilis</i> (LMG S-15136) ayant une activité minimale de: liquide: 100 IU <sup>(47)</sup> /ml	Poulets d'engraisse- ment	—	10 IU	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 10 IU. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux, riches en arabinoxylanes, par exemple contenant au minimum 40 % de blé ou d'orge	1.1.2007 <sup>(9)</sup>
		Préparation d'endo-1,4-bêta-xynalase produite par <i>Bacillus subtilis</i> (LMG S-15136) ayant une activité minimale de: solide et liquide: 100 IU <sup>(47)</sup> /g ou ml	Dindons d'engraisse- ment	—	10 IU	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 10 IU. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux, riches en arabinoxylanes, par exemple contenant au minimum 40 % de blé ou d'orge	1.1.2007 <sup>(9)</sup>
52	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4 Alpha-amylase EC 3.2.1.1	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produit par <i>Aspergillus aculeatus</i> (CBS 589.94), d'endo-1,4-bêta-glucanase produit par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (CBS 592.94) et d'alpha-amylase produite par <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> (DSM 9553) ayant une activité minimale de: liquide: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 10 000 U <sup>(48)</sup> /ml endo-1,4-bêta-glucanase: 120 000 U <sup>(49)</sup> /ml alpha-amylase: 400 U <sup>(50)</sup> /ml	Poulets d'engraisse- ment	—	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 1 000 U Endo-1,4-bêta-glucanase: 12 000 U Alpha-amylase: 40 U	— — —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 1 000-2 000 U endo-1,4-bêta-glucanase: 12 000-24 000 U alpha-amylase: 40-80 U 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 20 % de blé et 15 % de sorgho et 5 % de maïs	17.7.2004 <sup>(m)</sup>

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
53	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4 Alpha-amylase EC 3.2.1.1 Bacillolysine EC 3.4.24.28 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par <i>Aspergillus aculeatus</i> (CBS 589.94), d'endo-1,4-bêta-glucanase produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (CBS 592.94), d'alpha-amylase produite par <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> (DSM 9553), de bacillolysine produite par <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> (DSM 9554) et d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par <i>Trichoderma viride</i> (NIBH FERM BP 4842) ayant une activité minimale de: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 2 350 U <sup>(48)</sup> /g endo-1,4-bêta-glucanase: 4 000 U <sup>(49)</sup> /g alpha-amylase: 400 U <sup>(51)</sup> /g bacillolysine: 450 U <sup>(52)</sup> /g endo-1,4-bêta-xylanase: 20 000 U <sup>(53)</sup> /g	Porcelets	Deux mois	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 2 350 U Endo-1,4-bêta-glucanase: 4 000 U Alpha-amylase: 400 U Bacillolysine: 450 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 20 000 U	— — — — —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3 (4)-bêta-glucanase: 2 350 U endo-1,4-bêta-glucanase: 4 000 U alpha-amylase: 400 U bacillolysine: 450 U endo-1,4-bêta-xylanase: 20 000 U 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 25 % d'orge et 20 % de maïs	23.11.2004 (*)

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
			Poulets d'engraisse- ment	—	Endo-1,3(4)-bêta- glucanase: 1 175 U Endo-1,4-bêta- glucanase: 2 000 U Alpha-amylase: 200 U Bacillolysine: 225 U Endo-1,4-beta- xylanase: 10 000 U	— — — —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 1 175-2 350 U endo-1,4-bêta-glucanase: 2 000-4 000 U alpha-amylase: 200-400 U bacillolysine: 225-450 U endo-1,4-bêta-xylanase: 10 000-20 000 U 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylicés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 45 % de blé	23.11.2004 (*)
54	Endo-1,3(4)-bêta- glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta- glucanase EC 3.2.1.4 Alpha-amylase EC 3.2.1.1 Endo-1,4-bêta- xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par <i>Aspergillus aculeatus</i> (CBS 589.94), d'endo-1,4-bêta-glucanase produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (CBS 592.94), d'alpha-amylase produite par <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> (DSM 9553) et d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par <i>Trichoderma viride</i> (NIBH FERM BP 4842) ayant une activité minimale de: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 10 000 U <sup>(48)</sup> /g endo-1,4-bêta-glucanase: 120 000 U <sup>(49)</sup> /g alpha-amylase: 400 U <sup>(51)</sup> /g endo-1,4-bêta-xylanase: 210 000 U <sup>(53)</sup> /g	Poulets d'engraisse- ment	—	Endo-1,3(4)-bêta- glucanase: 1 000 U Endo-1,4-bêta- glucanase: 12 000 U Alpha-amylase: 40 U Endo-1,4-bêta- xylanase: 21 000 U	— — —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 1 000-2 000 U endo-1,4-bêta-glucanase: 12 000-24 000 U alpha-amylase: 40-80 U endo-1,4-bêta-xylanase: 21 000-42 000 U 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylicés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 45 % de blé	23.11.2004 (*)

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
			Dindons d'engraisse- ment	—	Endo-1,3(4)-bêta- glucanase: 500 U Endo-1,4-bêta- glucanase: 6 000 U Alpha-amylase: 20 U Endo-1,4-bêta- xylanase: 10 500 U	— — — —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la tempéra- ture de stockage, la durée de conser- vation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 500-1 500 U endo-1,4-bêta-glucanase: 6 000-18 000 U alpha-amylase: 20-60 U endo-1,4-bêta-xylanase: 10 500-31 500 U 3. À utiliser dans les aliments composés riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 30 % de blé	13.10.2005 (*)
55	Endo-1,3(4)-bêta- glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta- glucanase EC 3.2.1.4 Alpha-amylase EC 3.2.1.1 Bacillolysine EC 3.4.24.28	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta- glucanase produite par <i>Aspergil- lus aculeatus</i> (CBS 589.94), d'endo-1,4-bêta-glucanase pro- duite par <i>Trichoderma longibra- chiatum</i> (CBS 592.94), d'alpha- amylase produite par <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> (DSM 9553) et de bacillolysine produite par <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> (DSM 9554) ayant une activité mini- male de: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 3 000 U <sup>(48)</sup> /g endo-1,4-bêta-glucanase: 5 000 U <sup>(49)</sup> /g alpha-amylase: 540 U <sup>(51)</sup> /g bacillolysine: 450 U <sup>(52)</sup> /g	Porcelets	Deux mois	Endo-1,3(4)-bêta- glucanase: 1 500 U Endo-1,4-bêta- glucanase: 2 500 U Alpha-amylase: 270 U Bacillolysine: 225 U	— — — —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la tempéra- ture de stockage, la durée de conser- vation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 1 500-3 000 U endo-1,4-bêta-glucanase: 2 500-5 000 U alpha-amylase: 270-540 U bacillolysine: 225-450 U 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides amylacés et non amylacés, par exemple, contenant plus de 35 % de blé et 15 % d'orge	23.11.2004 (*)

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
			Porcs d'engraisse- ment	—	Endo-1,3(4)-bêta- glucanase: 1 500 U Endo-1,4-bêta- glucanase: 2 500 U Alpha-amylase: 270 U Bacillolysine: 225 U	— — — —	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 1 500-3 000 U endo-1,4-bêta-glucanase: 2 500-5 000 U alpha-amylase: 270-540 U bacillolysine: 225-450 U</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides amylacés et non amylacés, par exemple, contenant plus de 50 % d'orge</li> </ol>	23.11.2004 (*)
			Poulets d'engraisse- ment	—	Endo-1,3(4)-bêta- glucanase: 1 500 U Endo-1,4-bêta- glucanase: 2 500 U Alpha-amylase: 270 U Bacillolysine: 225 U	— — — —	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</li> <li>Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 1 500-3 000 U endo-1,4-bêta-glucanase: 2 500-5 000 U alpha-amylase: 270-540 U bacillolysine: 225-450 U</li> <li>À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides amylacés et non amylacés, par exemple, contenant plus de 50 % de maïs ou 50 % de blé</li> </ol>	23.11.2004 (*)

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
			Poules pon- deuses	—	Endo-1,3(4)-bêta- glucanase: 1 500 U Endo-1,4-bêta- glucanase: 2 500 U Alpha-amylase: 270 U Bacillolysine: 225 U	— — — —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la tempéra- ture de stockage, la durée de conser- vation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 1 500-3 000 U endo-1,4-bêta-glucanase: 2 500-5 000 U alpha-amylase: 270-540 U bacillolysine: 225-450 U 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides amylacés et non amylacés, par exemple, contenant plus de 40 % de maïs ou 10 % de seigle	23.11.2004 (*)
56	Endo-1,3(4)-bêta- glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta- glucanase EC 3.2.1.4 Alpha-amylase EC 3.2.1.1 Bacillolysine EC 3.4.24.28	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta- glucanase produite par <i>Aspergil- lus aculeatus</i> (CBS 589.94), d'endo-1,4-bêta-glucanase pro- duite par <i>Trichoderma longibra- chiatum</i> (CBS 592.94), d'alpha- amylase produite par <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> (DSM 9553) et de bacillolysine produite par <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> (DSM 9554) ayant une activité mini- male de: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 6 000 U <sup>(48)</sup> /g endo-1,4-bêta-glucanase: 3 500 U <sup>(49)</sup> /g alpha-amylase: 1 400 U <sup>(51)</sup> /g bacillolysine: 450 U <sup>(52)</sup> /g	Poulets d'engraisse- ment	—	Endo-1,3(4)-bêta- glucanase: 6 000 U Endo-1,4-bêta- glucanase: 3 500 U Alpha-amylase: 1 400 U Bacillolysine: 450 U	— — — —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la tempéra- ture de stockage, la durée de conser- vation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 6 000 U endo-1,4-bêta-glucanase: 3 500 U alpha-amylase: 1 400 U bacillolysine: 450 U 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 40 % d'orge	23.11.2004 (*)



Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
57	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4 Alpha-amylase EC 3.2.1.1 Bacillolysine EC 3.4.24.28	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par <i>Aspergillus aculeatus</i> (CBS 589.94), d'endo-1,4-bêta-glucanase produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (CBS 592.94), d'alpha-amylase produite par <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> (DSM 9553) et de bacillolysine produite par <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> (DSM 9554) ayant une activité minimale de: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 3 000 U <sup>(48)</sup> /g endo-1,4-bêta-glucanase: 9 000 U <sup>(49)</sup> /g alpha-amylase: 540 U <sup>(51)</sup> /g bacillolysine: 450 U <sup>(52)</sup> /g	Poulets d'engraissement	—	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 3 000 U Endo-1,4-bêta-glucanase: 9 000 U Alpha-amylase: 540 U Bacillolysine: 450 U	— — — —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 3 000 U endo-1,4-bêta-glucanase: 9 000 U alpha-amylase: 540 U bacillolysine: 450 U 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides amylicés et non amylicés (principalement cellulose et hémicellulose), par exemple, contenant plus de 20 % de farine de tournesol et 10 % de farine de soja	23.11.2004 (*)
58	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4 Alpha-amylase EC 3.2.1.1 Bacillolysine EC 3.4.24.28	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par <i>Aspergillus aculeatus</i> (CBS 589.94), d'endo-1,4-bêta-glucanase produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (CBS 592.94), d'alpha-amylase produite par <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> (DSM 9553) et de bacillolysine produite par <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> (DSM 9554) ayant une activité minimale de: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 2 350 U <sup>(48)</sup> /g endo-1,4-bêta-glucanase: 5 000 U <sup>(49)</sup> /g alpha-amylase: 400 U <sup>(51)</sup> /g bacillolysine: 5 000 U <sup>(52)</sup> /g	Porcelets	Deux mois	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 2 350 U Endo-1,4-bêta-glucanase: 5 000 U Alpha-amylase: 400 U Bacillolysine: 5 000 U	— — — —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 2 350 U endo-1,4-bêta-glucanase: 5 000 U alpha-amylase: 400 U bacillolysine: 5 000 U 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylicés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 30 % d'orge	23.11.2004 (*)

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
59	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Subtilisine EC 3.4.21.62 Alpha-amylase EC 3.2.1.1 Polygalacturonase EC 3.2.1.15	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 2105), d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase et d'alpha-amylase produite par <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> (DSM 9553), de subtilisine produite par <i>Bacillus subtilis</i> (ATCC 2107), de polygalacturonase produite par <i>Aspergillus aculeatus</i> (CBS 589.94) ayant une activité minimale de: endo-1,4-bêta-xylanase: 300 U <sup>(40)</sup> /g endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 150 U <sup>(22)</sup> /g subtilisine: 4 000 U <sup>(42)</sup> /g alpha-amylase: 400 U <sup>(43)</sup> /g polygalacturonase: 25 U <sup>(44)</sup> /g	Poulets d'engraissement	—	Endo-1,4-bêta-xylanase: 300 U Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 150 U Subtilisine: 4 000 U Alpha-amylase: 400 U Polygalacturonase: 25 U	— — — — —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,4-bêta-xylanase: 300 U endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 150 U subtilisine: 4 000 U alpha-amylase: 400 U polygalacturonase: 25 U 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides amylicés et non amylicés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 40 % de maïs	28.2.2005 <sup>(9)</sup>
60	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 2105), d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 2106) ayant une activité minimale de: endo-1,4-bêta-xylanase: 5 000 U <sup>(40)</sup> /ml endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 50 U <sup>(22)</sup> /ml	Poulets d'engraissement	—	Endo-1,4-bêta-xylanase: 500 U Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 5 U	— —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,4-bêta-xylanase: 500-2 500 U endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 5-25 U 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylicés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 20 % d'orge et 40 % de blé	28.2.2005 <sup>(9)</sup>

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
61	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par <i>Trichoderma reesei</i> (CBS 529.94), d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par <i>Trichoderma reesei</i> (CBS 526.94) ayant une activité minimale de: poudre: endo-1,4-bêta-xylanase: 17 000 BXU <sup>(34)</sup> /g endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 11 000 BU <sup>(33)</sup> /g liquide: endo-1,4-bêta-xylanase: 22 000 BXU/ml endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 15 000 BU/ml	Poulets d'engraissement	—	Endo-1,4-bêta-xylanase: 17 000 BXU Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 11 000 BU	— —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,4-bêta-xylanase: 17 000 BXU endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 11 000 BU 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 40 % d'orge ou 55 % de blé	28.2.2005 <sup>(9)</sup>

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					UFC/kg d'aliment complet			

### Micro-organismes

1	<i>Bacillus cereus</i> var. <i>toyoï</i> NCIMB 40112/ CNCM I-1012	Préparation de <i>Bacillus cereus</i> var. <i>toyoï</i> contenant au moins: $1 \times 10^{10}$ UFC/g d'additif	Poulets d'engraissement	—	$0,2 \times 10^9$	$1 \times 10^9$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation Peut être utilisé dans les aliments composés des animaux contenant les coccidiostatiques autorisés suivants: monensin-sodium, lasalocide-sodium, salinomycine-sodium, décoquinatone, robenidine, narasin, halofuginone	7.10.2004 <sup>(h+u)</sup>
			Poules pondeuses	—	$0,2 \times 10^9$	$1 \times 10^9$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation	7.10.2004 <sup>(h+u)</sup>
			Veaux	Six mois	$0,5 \times 10^9$	$1 \times 10^9$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation	7.10.2004 <sup>(h+u)</sup>
			Bovins à l'engrais	—	$0,2 \times 10^9$	$0,2 \times 10^9$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation La quantité de <i>Bacillus cereus</i> var. <i>toyoï</i> dans la ration journalière ne doit pas dépasser $1,0 \times 10^9$ UFC pour 100 kg de poids animal. Ajouter $0,2 \times 10^9$ UFC par tranche supplémentaire de 100 kg de poids animal	7.10.2004 <sup>(h+u)</sup>

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					UFC/kg d'aliment complet			
			Lapines reproductrices	—	$0,1 \times 10^9$	$5 \times 10^9$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation Peut être utilisé dans les aliments composés des animaux contenant le coccidiostatique autorisé suivant: robenidine	7.10.2004 <sup>(h+u)</sup>
			Lapins d'engraissement	—	$0,1 \times 10^9$	$5 \times 10^9$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation Peut être utilisé dans les aliments composés des animaux contenant les coccidiostatiques autorisés suivants: robenidine, salinomycine-sodium	7.10.2004 <sup>(h+u)</sup>
3	<i>Saccharomyces cerevisiae</i> NCYC Sc 47	Préparation de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> contenant au moins: $5 \times 10^9$ UFC/g d'additif	Lapins d'engraissement	—	$2,5 \times 10^9$	$5 \times 10^9$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation	30.6.2004 <sup>(f)</sup>
			Truies	—	$5 \times 10^9$	$2,5 \times 10^{10}$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation	30.6.2004 <sup>(f)</sup>

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					UFC/kg d'aliment complet			
			Porcelets	Quatre mois	$5 \times 10^9$	$1 \times 10^{10}$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation	30.6.2004 <sup>(f)</sup>
			Vaches laitières	—	$4 \times 10^8$	$2 \times 10^9$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation La quantité de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> dans la ration journalière ne doit pas dépasser $5,6 \times 10^9$ UFC par 100 kg de poids animal. Ajouter $8,75 \times 10^9$ UFC par tranche supplémentaire de 100 kg de poids animal	31.5.2005 <sup>(f)</sup>
5	<i>Saccharomyces cerevisiae</i> CBS 493.94	Préparation de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> contenant au moins: $1 \times 10^8$ UFC/g d'additif	Veaux	Six mois	$2 \times 10^8$	$2 \times 10^9$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation	30.6.2004 <sup>(f)</sup>
			Bovins à l'engrais	—	$1,7 \times 10^8$	$1,7 \times 10^8$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation La quantité de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> dans la ration journalière ne doit pas dépasser $7,5 \times 10^8$ UFC pour 100 kg de poids animal. Ajouter $1 \times 10^8$ UFC par tranche supplémentaire de 100 kg de poids animal	30.6.2004 <sup>(g)</sup>

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					UFC/kg d'aliment complet			
			Vaches laitières	—	$5 \times 10^7$	$3,5 \times 10^8$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation La quantité de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> dans la ration journalière ne doit pas dépasser $1,2 \times 10^8$ UFC pour 100 kg de poids animal. Ajouter $1,7 \times 10^8$ UFC par tranche supplémentaire de 100 kg de poids animal	31.5.2005 <sup>(f)</sup>
6	<i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-1079	Préparation de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> contenant au moins: $2 \times 10^{10}$ UFC/g d'additif	Truies	—	$2 \times 10^9$	$1 \times 10^{10}$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation	30.6.2004 <sup>(f)</sup>
			Porcelets	Quatre mois	$6 \times 10^9$	$3 \times 10^{10}$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation	30.6.2004 <sup>(f)</sup>
7	<i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-1077	Préparation de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> contenant au moins: $2 \times 10^{10}$ UFC/g d'additif	Vaches laitières	—	$5,5 \times 10^8$	$2,1 \times 10^9$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation La quantité de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> dans la ration journalière ne doit pas dépasser $8,4 \times 10^9$ UFC pour 100 kg de poids animal. Ajouter $1,8 \times 10^9$ UFC par tranche supplémentaire de 100 kg de poids animal	30.6.2004 <sup>(f)</sup>

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					UFC/kg d'aliment complet			
			Bovins à l'engrais	—	$1 \times 10^9$	$1,5 \times 10^9$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation La quantité de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> dans la ration journalière ne doit pas dépasser $4,6 \times 10^9$ UFC pour 100 kg de poids animal. Ajouter $2 \times 10^9$ UFC par tranche supplémentaire de 100 kg de poids animal	30.6.2004 <sup>(f)</sup>
8	<i>Enterococcus faecium</i> ATCC 53519 <i>Enterococcus faecium</i> ATCC 55593 (dans la proportion 1/1)	Mélange de: <i>Enterococcus faecium</i> en capsules ATCC 53519 et <i>Enterococcus faecium</i> en capsules ATCC 55593 contenant au moins: $2 \times 10^8$ UFC/g d'additif (c'est-à-dire au moins $1 \times 10^8$ UFC/g de chaque bactérie)	Poulets d'engraissement	—	$1 \times 10^8$	$1 \times 10^8$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation Peut être utilisé dans les aliments composés des animaux contenant les cocidiostatiques autorisés suivants: décoquinatate, halofuginone, lasalocide-sodium, maduramycine-ammonium, monensin-sodium, narasin, narasin-nicarbazine, salinomycine-sodium	30.6.2004 <sup>(f)</sup>
9	<i>Pediococcus acidilactici</i> CNCM MA 18/5M	Préparation de <i>Pediococcus acidilactici</i> contenant au moins: $1 \times 10^{10}$ UFC/g d'additif	Poulets d'engraissement	—	$1 \times 10^9$	$1 \times 10^{10}$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation Peut être utilisé dans les aliments composés des animaux contenant les cocidiostatiques autorisés suivants: décoquinatate, halofuginone, narasin, salinomycine-sodium, maduramycine-ammonium, diclazuril	30.6.2004 <sup>(g)</sup>



Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					UFC/kg d'aliment complet			
			Porcelets	Quatre mois	$1 \times 10^9$	$1 \times 10^9$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation	30.6.2004 <sup>(8)</sup>
			Porcs d'engraissement	—	$1 \times 10^9$	$1 \times 10^9$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation	30.6.2004 <sup>(8)</sup>
10	<i>Enterococcus faecium</i> NCIMB 10415	Préparation d' <i>Enterococcus faecium</i> contenant au moins: microcapsules: $1,0 \times 10^{10}$ UFC/g d'additif $1,75 \times 10^{10}$ UFC/g d'additif	Poulets d'engraissement	—	$0,3 \times 10^9$	$2,8 \times 10^9$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation Peut être utilisé dans les aliments composés des animaux contenant les cocidiostatiques autorisés suivants: diclazuril, halofuginone, maduramycine-ammonium, monensin-sodium, robenidine, salinomycine-sodium	30.6.2004 <sup>(8)</sup>
			Porcs d'engraissement	—	$0,35 \times 10^9$	$1,5 \times 10^9$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation	30.6.2004 <sup>(8)</sup>
			Truies	—	$0,2 \times 10^9$	$1,25 \times 10^9$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation	30.6.2004 <sup>(8)</sup>

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					UFC/kg d'aliment complet			
			Bovins à l'engrais	—	$0,25 \times 10^9$	$0,6 \times 10^9$	<p>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</p> <p>La quantité d'<i>Enterococcus faecium</i> dans la ration journalière ne doit pas dépasser <math>1 \times 10^9</math> UFC pour 100 kg de poids animal. Ajouter <math>1 \times 10^9</math> UFC par tranche supplémentaire de 100 kg de poids animal</p>	30.6.2004 (8)
		Préparation d' <i>Enterococcus faecium</i> contenant au moins: microcapsules: $1,0 \times 10^{10}$ UFC/g d'additif $1,75 \times 10^{10}$ UFC/g d'additif et granulés: $3,5 \times 10^{10}$ UFC/g d'additif	Porcelets	Quatre mois	$0,3 \times 10^9$	$1,4 \times 10^9$	<p>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</p> <p>Granulés à utiliser exclusivement dans les aliments d'allaitement</p>	30.6.2004 (8)
			Veaux	Six mois	$0,35 \times 10^9$	$6,6 \times 10^9$	<p>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</p> <p>Granulés à utiliser exclusivement dans les aliments d'allaitement</p>	30.6.2004 (8)
11	<i>Enterococcus faecium</i> DSM 5464	Préparation d' <i>Enterococcus faecium</i> contenant au moins: $5 \times 10^{10}$ UFC/g d'additif	Porcelets	Quatre mois	$0,5 \times 10^9$	$1 \times 10^9$	<p>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation</p>	30.6.2004 (8)

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					UFC/kg d'aliment complet			
			Poulets d'engraissement	—	$0,5 \times 10^9$	$1 \times 10^9$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation Peut être utilisé dans les aliments composés des animaux contenant les coccidiostatiques autorisés suivants: diclazuril, halofuginone, monensin-sodium	1.4.2004 <sup>(1)</sup>
			Veaux	Quatre mois	$0,5 \times 10^9$	$1 \times 10^9$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation	1.4.2004 <sup>(1)</sup>
12	<i>Lactobacillus farciminis</i> CNCM MA 67/4R	Préparation de <i>Lactobacillus farciminis</i> contenant au moins: $1 \times 10^9$ UFC/g d'additif	Porcelets	Quatre mois	$1 \times 10^9$	$1 \times 10^{10}$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation	30.6.2004 <sup>(2)</sup>
13	<i>Enterococcus faecium</i> DSM 10 663/ NCIMB 10 415	Préparation d' <i>Enterococcus faecium</i> contenant au moins: poudre et granulés: $3,5 \times 10^{10}$ UFC/g d'additif enrobé: $2,0 \times 10^{10}$ UFC/g d'additif liquide: $1 \times 10^{10}$ UFC/ml d'additif	Porcelets	Quatre mois	$1 \times 10^9$	$1 \times 10^{10}$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation	30.6.2004 <sup>(2)</sup>

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					UFC/kg d'aliment complet			
			Veaux	Six mois	$1 \times 10^9$	$1 \times 10^{10}$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation	26.7.2004 <sup>(f)</sup>
			Poulets d'engraissement	—	$1 \times 10^9$	$1 \times 10^{10}$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation Peut être utilisé dans les aliments composés des animaux contenant les coccidiostatiques autorisés suivants: décoquinat, diclazuril, halofuginone, lasalocide-sodium, maduramycine-ammonium, monensin-sodium, narasin, nicarbazine, robenidine, salinomycine-sodium	26.7.2004 <sup>(f)</sup>
14	<i>Saccharomyces cerevisiae</i> MUCL 39 885	Préparation de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> contenant au moins: poudre, granulés ronds et ovales: $1 \times 10^9$ UFC/g d'additif	Porcelets	Quatre mois	$3 \times 10^9$	$3 \times 10^9$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation	30.6.2004 <sup>(h)</sup>

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					UFC/kg d'aliment complet			
			Bétail à l'engrais	—	$9 \times 10^9$	$9 \times 10^9$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation La quantité de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> dans la ration journalière ne doit pas dépasser $1,6 \times 10^{10}$ UFC pour 100 kg de poids animal. Ajouter $3,2 \times 10^9$ UFC par tranche supplémentaire de 100 kg de poids animal	30.6.2004 <sup>(h)</sup>
15	<i>Enterococcus faecium</i> NCIMB 11181	Préparation d' <i>Enterococcus faecium</i> contenant au moins: poudre: $4 \times 10^{11}$ UFC/g d'additif enrobé: $5 \times 10^{10}$ UFC/g d'additif	Veaux	Six mois	$5 \times 10^8$	$2 \times 10^9$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation	6.1.2004 <sup>(k)</sup>
			Porcelets	Quatre mois	$5 \times 10^8$	$2 \times 10^9$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation	6.1.2004 <sup>(k)</sup>
16	<i>Enterococcus faecium</i> DSM 7134 <i>Lactobacillus rhamnosus</i> DSM 7133	Mélange de: <i>Enterococcus faecium</i> contenant au moins: $7 \times 10^9$ UFC/g et de: <i>Lactobacillus rhamnosus</i> contenant au moins: $3 \times 10^9$ UFC/g	Veaux	Six mois	$1 \times 10^9$	$6 \times 10^9$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation	6.1.2004 <sup>(k)</sup>

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					UFC/kg d'aliment complet			
			Porcelets	Quatre mois	$1 \times 10^9$	$5 \times 10^9$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation	6.1.2004 <sup>(k)</sup>
17	<i>Lactobacillus casei</i> NCIMB 30096 <i>Enterococcus faecium</i> NCIMB 30098	Mélange de <i>Lactobacillus casei</i> et d' <i>Enterococcus faecium</i> contenant au moins: <i>Lactobacillus casei</i> $2 \times 10^9$ UFC/g et: <i>Enterococcus faecium</i> $6 \times 10^9$ UFC/g	Veaux	Six mois	<i>Lactobacillus casei</i> $0,5 \times 10^9$ <i>Enterococcus faecium</i> $1,5 \times 10^9$	<i>Lactobacillus casei</i> $1 \times 10^9$ <i>Enterococcus faecium</i> $3 \times 10^9$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation	1.4.2004 <sup>(l)</sup>
18	<i>Enterococcus faecium</i> CECT 4515	Préparation d' <i>Enterococcus faecium</i> contenant au moins: $1 \times 10^{10}$ UFC/g d'additif	Porcelets	Quatre mois	$1 \times 10^9$	$1 \times 10^9$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation	1.4.2004 <sup>(l)</sup>
			Veaux	Six mois	$1 \times 10^9$	$1 \times 10^9$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation	1.4.2004 <sup>(l)</sup>
19	<i>Streptococcus infantarius</i> CNCM I-841 <i>Lactobacillus plantarum</i> CNCM I-840	Mélange de: <i>Streptococcus infantarius</i> et de <i>Lactobacillus plantarum</i> contenant un minimum de: <i>Streptococcus infantarius</i> $0,5 \times 10^9$ UFC/g et de: <i>Lactobacillus plantarum</i> $2 \times 10^9$ UFC/g	Veaux	Six mois	<i>Streptococcus infantarius</i> : $1 \times 10^9$ <i>Lactobacillus plantarum</i> : $0,5 \times 10^9$	<i>Streptococcus infantarius</i> : $1 \times 10^9$ <i>Lactobacillus plantarum</i> : $0,5 \times 10^9$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation	17.7.2004 <sup>(m)</sup>

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					UFC/kg d'aliment complet			
20	<i>Bacillus licheniformis</i> DSM 5749 <i>Bacillus subtilis</i> DSM 5750 (dans la proportion 1/1)	Mélange de <i>Bacillus licheniformis</i> et de <i>Bacillus subtilis</i> contenant au moins: 3,2 × 10 <sup>9</sup> UFC/g d'additif (1,6 × 10 <sup>9</sup> UFC/g de chaque bactérie)	Truies	15 jours <i>pre partum</i> et pendant la période de lactation	0,96 × 10 <sup>9</sup>	1,92 × 10 <sup>9</sup>	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation	23.11.2004 (°)
			Porcs d'engraissement	—	0,48 × 10 <sup>9</sup>	1,28 × 10 <sup>9</sup>	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation	23.11.2004 (°)
			Poulets d'engraissement	—	3,2 × 10 <sup>9</sup>	3,2 × 10 <sup>9</sup>	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation  Peut être utilisé dans les aliments composés des animaux contenant les coccidiostatiques autorisés: diclazuril, halofuginone, monensin-sodium, robenidine et salinomycine-sodium	23.11.2004 (°)

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					UFC/kg d'aliment complet			
			Dindons d'engraissement	—	$1,28 \times 10^9$	$3,2 \times 10^9$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation Peut être utilisé dans les aliments composés des animaux contenant les coccidiostatiques autorisés: diclazuril, halofuginone, monensin sodium, nifursol et robenidine	23.11.2004 <sup>(9)</sup>
			Veaux	Six mois	$1,28 \times 10^9$	$1,6 \times 10^9$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation	28.2.2005 <sup>(9)</sup>
21	<i>Enterococcus faecium</i> DSM 3530	Préparation d' <i>Enterococcus faecium</i> contenant au moins: $2,5 \times 10^9$ UFC/g	Veaux	6 mois	$1 \times 10^9$	$1 \times 10^9$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation	28.2.2005 <sup>(9)</sup>
22	<i>Enterococcus faecium</i> DSM 7134	Préparation d' <i>enterococcus faecium</i> contenant un minimum de: poudre: $1 \times 10^{10}$ UFC/g d'additif granulés (microcapsules): $1 \times 10^{10}$ UFC/g d'additif	Porcelets	—	$0,5 \times 10^9$	$4 \times 10^9$	Le mode d'emploi doit mentionner la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation de l'additif et du prémélange	15.4.2007 <sup>(9c)</sup>
			Porcs d'engraissement	—	$0,2 \times 10^9$	$1 \times 10^9$	Le mode d'emploi doit mentionner la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation de l'additif et du prémélange	15.4.2007 <sup>(9c)</sup>



- (<sup>3</sup>) 1 FTU est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de phosphate inorganique par minute à partir de phytate de sodium, à pH 5,5 et à 37 °C.
- (<sup>4</sup>) 1 IU est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (équivalents glucose) à partir de bêta-glucane d'avoine par minute à pH 4,0 et à 30 °C.
- (<sup>5</sup>) 1 IU est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (équivalents xylose) à partir de xylane d'avoine par minute à pH 4,0 et à 30 °C.
- (<sup>7</sup>) 1 FYT est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de phosphate inorganique par minute à partir de phytate de sodium à pH 5,5 et à 37 °C.
- (<sup>8</sup>) 1 GALU est la quantité d'enzyme qui hydrolyse 1 micromole de p-nitrophényl-alpha-galactopyranoside par minute, à pH 5,5 et à 37 °C.
- (<sup>9</sup>) 1 FBG est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents glucose) par minute à partir de bêta-glucane d'orge, à pH 5,0 et à 30 °C.
- (<sup>10</sup>) 1 FXU est la quantité d'enzyme qui libère 7,8 micromoles de sucres réducteurs (mesurés en équivalents xylose) par minute à partir d'azo-arabinoxylane du blé, à pH 6,0 et à 50 °C.
- (<sup>11</sup>) 1 FXU est la quantité d'enzyme qui libère 3,1 micromoles de sucres réducteurs (mesurés en équivalents xylose) par minute à partir d'azo-arabinoxylane du blé, à pH 6,0 et à 50 °C.
- (<sup>12</sup>) 1 FXU est la quantité d'enzyme qui libère 0,15 micromole de xylose par minute à partir de xylane lié transversalement avec l'azurine, à pH 5,0 et à 40 °C.
- (<sup>13</sup>) 1 BGU est la quantité d'enzyme qui libère 0,15 micromole de glucose par minute à partir de bêta-glucane lié transversalement avec l'azurine, à pH 5,0 et à 40 °C.
- (<sup>14</sup>) 1 EXU est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents xylose) par minute à partir d'arabinoxylane du blé, à pH 3,5 et à 55 °C.
- (<sup>15</sup>) 1 RAU est la quantité d'enzyme qui transforme 1 mg d'amidon soluble par minute en un produit ayant une absorption égale à l'iode, à pH 6,6 et à 30 °C.
- (<sup>16</sup>) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 0,1 micromole de glucose par minute à partir de carboxyméthylcellulose, à pH 5,0 et à 40 °C.
- (<sup>17</sup>) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 0,1 micromole de glucose par minute à partir de bêta-glucane d'orge, à pH 5,0 et à 40 °C.
- (<sup>18</sup>) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 0,1 micromole de glucose par minute à partir de xylane de balle d'avoine, à pH 5,0 et à 40 °C.
- (<sup>19</sup>) 1 BGU est la quantité d'enzyme qui libère 0,278 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents glucose) par minute à partir de bêta-glucane d'orge, à pH 3,5 et à 40 °C.
- (<sup>20</sup>) 1 EXU est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents xylose) par minute à partir d'arabinoxylane du blé, à pH 3,5 et à 55 °C.
- (<sup>21</sup>) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de xylose par minute à partir de xylane de bois de bouleau, à pH 5,3 et à 50 °C.
- (<sup>22</sup>) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents glucose) par minute à partir de bêta-glucane d'orge à pH 5,0 et à 30 °C.
- (<sup>23</sup>) 1 CU est la quantité d'enzyme qui libère 0,128 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents glucose) par minute à partir de bêta-glucane d'orge, à pH 4,5 et à 30 °C.
- (<sup>24</sup>) 1 EPU est la quantité d'enzyme qui libère 0,0083 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents xylose) par minute à partir de xylane de balle d'avoine, à pH 4,7 et à 30 °C.
- (<sup>25</sup>) 1 AGL est la quantité d'enzyme qui libère 5,55 micromoles de sucres réducteurs (mesurés en équivalents maltose) par minute à partir de bêta-glucane d'orge, à pH 4,6 et à 30 °C.
- (<sup>26</sup>) 1 AXC est la quantité d'enzyme qui libère 17,2 micromoles de sucres réducteurs (mesurés en équivalents maltose) par minute à partir de xylane d'avoine, à pH 4,7 et à 30 °C.
- (<sup>27</sup>) 1 BGN est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents glucose) par minute à partir de bêta-glucane d'orge, à pH 4,8 et à 50 °C.
- (<sup>28</sup>) 1 IFP est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents xylose) par minute à partir de xylane d'avoine, à pH 4,8 et à 50 °C.
- (<sup>29</sup>) 1 QXU est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents xylose) par minute à partir de xylane d'avoine, à pH 5,1 et à 50 °C.
- (<sup>30</sup>) 1 QGU est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents glucose) par minute à partir de bêta-glucane d'orge, à pH 4,8 et à 50 °C.
- (<sup>31</sup>) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (équivalents glucose) à partir de bêta-glucane d'avoine par minute à pH 4,0 et à 30 °C.
- (<sup>32</sup>) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (équivalents xylose) à partir de xylane d'avoine par minute à pH 4,0 et à 30 °C.
- (<sup>33</sup>) 1 BU est la quantité d'enzyme qui libère 0,06 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents glucose) par minute à partir de bêta-glucane d'orge à pH 4,8 et à 50 °C.
- (<sup>34</sup>) 1 BXU est la quantité d'enzyme qui libère 0,06 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents xylose) par minute à partir de xylane de bouleau à pH 5,3 et à 50 °C.
- (<sup>35</sup>) PPU est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de phosphate inorganique par minute à partir de phytate de sodium, à pH 5 et à 37 °C.
- (<sup>36</sup>) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 2,78 micromoles de sucres réducteurs (mesurés en équivalents maltose) par minute à partir de bêta-glucane d'orge, à pH 5,0 et à 50 °C.
- (<sup>37</sup>) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 5,55 micromoles de sucres réducteurs (mesurés en équivalents maltose) par minute à partir de bêta-glucane d'orge, à pH 5,0 et à 50 °C.
- (<sup>38</sup>) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 4,00 micromoles de sucres réducteurs (mesurés en équivalents maltose) par minute à partir de xylane de bois de bouleau, à pH 5,5 et à 50 °C.
- (<sup>39</sup>) 1 EU est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents xylose) par minute à partir de xylane d'avoine, à pH 4,5 et à 40 °C.
- (<sup>40</sup>) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents xylose) par minute à partir de xylane de balle d'avoine à pH 5,3 et à 50 °C.
- (<sup>41</sup>) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents glucose) par minute à partir d'amidon de blé, à pH 4,0 et à 30 °C.
- (<sup>42</sup>) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 1 microgramme de composé phénolique (mesuré en équivalents tyrosine) par minute à partir d'un substrat de caséine à pH 7,5 et à 40 °C.
- (<sup>43</sup>) 1 U est la quantité d'enzyme qui hydrolyse 1 micromole de liaisons glucosidiques par minute à partir d'un substrat de polymère amylicé lié transversalement et insoluble dans l'eau, à pH 6,5 et à 37 °C.
- (<sup>44</sup>) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de matériaux réducteurs (mesurés en équivalents acide galacturonique) par minute à partir d'un substrat poly D-galacturonique à pH 5,0 et à 40 °C.
- (<sup>45</sup>) 1 KNU est la quantité d'enzyme qui libère 672 micromoles de sucres réducteurs (mesurés en équivalents glucose) par minute à partir d'amidon soluble, à pH 5,6 et 37 °C.
- (<sup>46</sup>) 1 FYT est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de phosphate inorganique par minute à partir de phytate de sodium à pH 5,5 et à 37 °C.
- (<sup>47</sup>) 1 IU est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents-xylose) par minute à partir de xylane de bois de bouleau, à pH 4,5 et à 30 °C.
- (<sup>48</sup>) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 0,0056 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents glucose) par minute à partir de bêta-glucane d'orge à pH 7,5 et à 30 °C.
- (<sup>49</sup>) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 0,0056 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents glucose) par minute à partir de carboxyméthylcellulose à pH 4,8 et à 50 °C.
- (<sup>50</sup>) 1 U est la quantité d'enzyme qui hydrolyse 1 micromole de glucose par minute à partir de polymère amylicé lié transversalement à pH 7,5 et à 37 °C.
- (<sup>51</sup>) 1 U est la quantité d'enzyme qui solubilise 1 microgramme de substrat d'azocaséine dans l'acide trichloracétique par minute à pH 7,5 et à 37 °C.
- (<sup>52</sup>) 1 U est la quantité d'enzyme qui solubilise 1 microgramme de substrat d'azocaséine dans l'acide trichloracétique par minute à pH 7,5 et 37 °C.
- (<sup>53</sup>) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 0,0067 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents xylose) par minute à partir de xylane de bois de bouleau à pH 5,3 et à 50 °C.
- (<sup>e</sup>) Première autorisation: règlement (CE) n° 2316/98 de la Commission (JO L 289 du 28.10.1998, p. 4).
- (<sup>d</sup>) Première autorisation: règlement (CE) n° 639/1999 de la Commission (JO L 82 du 26.3.1999, p. 6).
- (<sup>e</sup>) Première autorisation: règlement (CE) n° 1245/1999 de la Commission (JO L 150 du 17.6.1999, p. 15).
- (<sup>f</sup>) Première autorisation: règlement (CE) n° 1436/98 de la Commission (JO L 191 du 7.7.1998, p. 15).
- (<sup>g</sup>) Première autorisation: règlement (CE) n° 866/1999 de la Commission (JO L 108 du 27.4.1999, p. 21).
- (<sup>h</sup>) Première autorisation: règlement (CE) n° 1411/1999 de la Commission (JO L 164 du 30.6.1999, p. 56).
- (<sup>h<sup>tu</sup></sup>) Première autorisation: règlement (CE) n° 1411/1999 de la Commission (JO L 164 du 30.6.1999, p. 56), modifié par le règlement (CE) n° 256/2002 de la Commission (JO L 41 du 13.2.2002, p. 6).
- (<sup>i</sup>) Première autorisation: règlement (CE) n° 2374/98 de la Commission (JO L 295 du 4.11.1998, p. 3).
- (<sup>j</sup>) Première autorisation: règlement (CE) n° 1636/1999 de la Commission (JO L 194 du 27.7.1999, p. 17).
- (<sup>k</sup>) Première autorisation: règlement (CE) n° 2690/1999 de la Commission (JO L 326 du 18.12.1999, p. 33).

- <sup>(h)</sup> Première autorisation: règlement (CE) n° 654/2000 de la Commission (JO L 79 du 30.3.2000, p. 26).
- <sup>(m)</sup> Première autorisation: règlement (CE) n° 1353/2000 de la Commission (JO L 155 du 28.6.2000, p. 15).
- <sup>(n)</sup> Première autorisation: règlement (CE) n° 1887/2000 de la Commission (JO L 227 du 7.9.2000, p. 13).
- <sup>(o)</sup> Première autorisation: règlement (CE) n° 2437/2000 de la Commission (JO L 280 du 4.11.2000, p. 28).
- <sup>(p)</sup> Première autorisation: règlement (CE) n° 2697/2000 de la Commission (JO L 319 du 16.12.2000, p. 1).
- <sup>(q)</sup> Première autorisation: règlement (CE) n° 418/2001 de la Commission (JO L 62 du 2.3.2001, p. 3).
- <sup>(r)</sup> Première autorisation: règlement (CE) n° 937/2001 de la Commission (JO L 130 du 12.5.2001, p. 25).
- <sup>(s)</sup> Première autorisation: règlement (CE) n° 1334/2001 de la Commission (JO L 180 du 3.7.2001, p. 18), modifié par le règlement (CE) n° 676/2003 de la Commission (JO L 97 du 15.04.2003, p. 29).
- <sup>(t)</sup> Première autorisation: règlement (CE) n° 2013/2001 de la Commission (JO L 272 du 13.10.2001, p. 24).
- <sup>(u)</sup> Première autorisation: règlement (CE) n° 256/2002 de la Commission (JO L 41 du 13.2.2002, p. 6).
- <sup>(v)</sup> Première autorisation: règlement (CE) n° 1041/2002 de la Commission (JO L 157 du 15.6.2002, p. 41).
- <sup>(w)</sup> Première autorisation: règlement (CE) n° 1252/2002 de la Commission (JO L 183 du 12.7.2002, p. 10).
- <sup>(x)</sup> Première autorisation: règlement (CE) n° 1876/2002 de la Commission (JO L 284 du 22.10.2002, p. 7).
- <sup>(y)</sup> Première autorisation: règlement (CE) n° 2188/2002 de la Commission (JO L 333 du 10.12.2002, p. 5).
- <sup>(aa)</sup> Première autorisation: règlement (CE) n° 261/2003 de la Commission (JO L 37 du 13.2.2003, p. 12).
- <sup>(ab)</sup> Première autorisation: règlement (CE) n° 316/2003 de la Commission (JO L 46 du 20.2.2002, p. 15).
- <sup>(ac)</sup> Première autorisation: règlement (CE) n° 666/2003 de la Commission (JO L 96 du 12.4.2003, p. 11).
- <sup>(ad)</sup> Première autorisation: règlement (CE) n° 877/2003 de la Commission (JO L 126 du 22.5.2003, p. 24).
-

## ANNEXE I

LISTE DES ADDITIFS AUTORISÉS APPARTENANT AUX GROUPES DES ANTIBIOTIQUES, DES COCCIDIOSTATIQUES ET DES FACTEURS DE CROISSANCE QUI SONT ACTUELLEMENT EN COURS DE RÉÉVALUATION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 G DE LA DIRECTIVE 70/524/CEE ET QUI ONT ÉTÉ INTÉGRÉS DANS L'ANNEXE I AVANT LE 1<sup>er</sup> JANVIER 1988

Numéro d'enregistrement de l'additif	Nom et numéro d'enregistrement de la personne responsable de la mise en circulation de l'additif	Additif (dénomination commerciale)	Composition, dénomination chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	
						mg de substance active/kg d'aliment complet				
<b>Antibiotiques</b>										
E 712		Flavophospholipol	C <sub>70</sub> H <sub>124</sub> O <sub>40</sub> N <sub>6</sub> P	Poules pondeuses	—	2	5	—	—	
				Dindons	Vingt-six semaines	1	20	—	—	
				Poulets d'engraissement	Seize semaines	1	20	—	—	
				Porcelets	Trois mois	10	25	Aliments d'allaitement seulement		—
				Porcs	Six mois	1	20	—	—	
				Veaux	Six mois	6	16	—	—	
					Six mois	8	16	Aliments d'allaitement seulement		—
	Bovins à l'engrais	—	2	10	Indiquer dans le mode d'emploi: «La quantité de flavophospholipol dans la ration journalière ne doit pas dépasser pour 100 kg de poids animal: 40 mg; ajouter 1,5 mg par tranche supplémentaire de 10 kg de poids animal»		—			
E 714		Monensin-sodium	C <sub>36</sub> H <sub>61</sub> O <sub>11</sub> Na (sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces cinnamomensis</i> )	Bovins à l'engrais	—	10	40	Indiquer dans le mode d'emploi: «La quantité de monensin-sodium dans la ration journalière ne doit pas dépasser pour 100 kg de poids animal: 140 mg; ajouter 6 mg par tranche supplémentaire de 10 kg de poids animal» «Dangereux pour les équidés» «Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple, la tiamuline) peut être contre-indiquée»	—	

Numéro d'enregistrement de l'additif	Nom et numéro d'enregistrement de la personne responsable de la mise en circulation de l'additif	Additif (dénomination commerciale)	Composition, dénomination chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						mg de substance active/kg d'aliment complet			
<b>Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses</b>									
E 756		Décoquinate	3-Éthoxycarbonyl-4-hydroxy-6-décyloxy-7-éthoxyquinoléine	Poulets d'engraissement	—	20	40	Administration interdite trois jours au moins avant l'abattage	—
E 757		Monensin-sodium	C <sub>36</sub> H <sub>61</sub> O <sub>11</sub> Na (sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces cinnamonensis</i> )	Poulets d'engraissement	—	100	125	Administration interdite trois jours au moins avant l'abattage Indiquer dans le mode d'emploi: «Dangereux pour les équidés» «Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple, la tiamuline) peut être contre-indiquée»	—
				Poulettes destinées à la ponte	Seize semaines	100	120	Indiquer dans le mode d'emploi: «Dangereux pour les équidés» «Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple, la tiamuline) peut être contre-indiquée»	—
				Dindons	Seize semaines	90	100	Administration interdite trois jours au moins avant l'abattage Indiquer dans le mode d'emploi: «Dangereux pour les équidés» «Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple, la tiamuline) peut être contre-indiquée»	—
E 758		Robenidine	Chlorhydrate de 1,3 bis [(4-chlorobenzylidène) amino] guanidine	Poulets d'engraissement	—	30	36	Administration interdite cinq jours au moins avant l'abattage	—
				Dindons	—	30	36	Administration interdite cinq jours au moins avant l'abattage	—
				Lapins d'engraissement	—	50	66	Administration interdite cinq jours au moins avant l'abattage	—

Numéro d'enregistrement de l'additif	Nom et numéro d'enregistrement de la personne responsable de la mise en circulation de l'additif	Additif (dénomination commerciale)	Composition, dénomination chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						mg de substance active/kg d'aliment complet			
E 763		Lasalocide-sodium	C <sub>34</sub> H <sub>53</sub> O <sub>8</sub> Na (sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces lasaliensis</i> )	Poulets d'engraissement	—	75	125	Administration interdite cinq jours au moins avant l'abattage Indiquer dans le mode d'emploi: «Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments peut être contre-indiquée»	—
				Poulettes destinées à la ponte	Seize semaines	75	125	Indiquer dans le mode d'emploi: «Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments peut être contre-indiquée»	—
E 764		Halofuginone	4(3H)-quinazolinone-7-bromo-6-chloro-[(3-(3-hydroxy-2-pipéridyl) acétonyl)]-dl-transbromhydrate	Poulets d'engraissement	—	2	3	Administration interdite cinq jours au moins avant l'abattage	—
				Dindons	Douze semaines	2	3	Administration interdite cinq jours au moins avant l'abattage	—
E 765		Narasin	C <sub>43</sub> H <sub>72</sub> O <sub>11</sub> (polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces aureofaciens</i> )	Poulets d'engraissement	—	60	70	Administration interdite cinq jours au moins avant l'abattage Indiquer dans le mode d'emploi: «Dangereux pour les équidés» «Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple, la tiamuline) peut être contre-indiquée»	—



## ANNEXE II

LISTE DES RÉFÉRENCES DE TOUS LES ACTES COMMUNAUTAIRES QUI ONT MODIFIÉ LA LISTE DES ADDITIFS AUTORISÉS, DEPUIS LE 15 NOVEMBRE 2001 <sup>(1)</sup>

Règ. 2380/2001	Règlement (CE) N° 2380/2001 de la Commission du 5 décembre 2001 concernant l'autorisation décennale d'un additif dans l'alimentation des animaux	JO L 321 du 6.12.2001, p. 18
Règ. 256/2002	Règlement (CE) N° 256/2002 de la Commission du 12 février 2002 concernant l'autorisation provisoire de nouveaux additifs, la prorogation de l'autorisation provisoire d'un additif et l'autorisation permanente d'un additif dans l'alimentation des animaux	JO L 41 du 13.2.2002, p. 6
Règ. 1041/2002	Règlement (CE) N° 1041/2002 de la Commission du 14 juin 2002 concernant l'autorisation provisoire d'un nouvel additif dans l'alimentation des animaux	JO L 157 du 15.6.2002, p. 41
Règ. 1252/2002	Règlement (CE) N° 1252/2002 de la Commission du 11 juillet 2002 concernant l'autorisation provisoire d'un nouvel additif dans l'alimentation des animaux	JO L 183 du 12.7.2002, p. 10
Règ. 1756/2002	Règlement (CE) N° 1756/2002 du Conseil du 23 septembre 2002 modifiant la directive 70/524/CEE du Conseil concernant les additifs dans l'alimentation des animaux quant au retrait de l'autorisation d'un additif, ainsi que le règlement (CE) n° 2430/1999 de la Commission	JO L 265 du 3.10.2002, p. 1
Règ. 1876/2002	Règlement (CE) N° 1876/2002 de la Commission du 21 octobre 2002 concernant l'autorisation provisoire d'un nouvel usage d'un additif dans l'alimentation des animaux	JO L 284 du 22.10.2002, p. 7
Règ. 2188/2002	Règlement (CE) N° 2188/2002 de la Commission du 9 décembre 2002 concernant l'autorisation provisoire de nouveaux usages d'additifs dans l'alimentation des animaux	JO L 333 du 10.12.2002, p. 5
Dir. 2003/7/CE	Directive 2003/7/CE de la Commission du 24 janvier 2003 modifiant les conditions d'autorisation de la canthaxanthine dans l'alimentation des animaux conformément à la directive 70/524/CEE du Conseil	JO L 22 du 25.1.2003, p. 28
Règ. 162/2003	Règlement (CE) N° 162/2003 de la Commission du 30 janvier 2003 concernant l'autorisation d'un additif dans l'alimentation des animaux	JO L 26 du 31.1.2003, p. 3
Règ. 261/2003	Règlement (CE) N° 261/2003 de la Commission du 12 février 2003 concernant l'autorisation provisoire de nouveaux usages d'additifs dans l'alimentation des animaux	JO L 37 du 13.2.2003, p. 12
Règ. 316/2003	Règlement (CE) N° 316/2003 de la Commission du 19 février 2003 concernant l'autorisation permanente d'un additif dans l'alimentation des animaux et l'autorisation provisoire d'un nouvel usage d'un additif déjà autorisé dans l'alimentation des animaux	JO L 46 du 20.2.2003, p. 15
Règ. 355/2003	Règlement (CE) N° 355/2003 du Conseil du 20 février 2003 concernant l'autorisation de l'additif avilamycine dans l'alimentation des animaux	JO L 53 du 28.2.2003, p. 1

<sup>(1)</sup> Liste des additifs autorisés dans l'alimentation des animaux publiée en application de l'article 9 T, point b), de la directive 70/524/CEE du Conseil concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JO C 329 du 31.12.2002, p. 1).

Règ. 666/2003	Règlement (CE) N° 666/2003 de la Commission du 11 avril 2003 autorisant provisoirement l'utilisation de certains micro-organismes dans l'alimentation des animaux	JO L 96 du 12.4.2003, p. 11
Règ. 668/2003	Règlement (CE) N° 668/2003 de la Commission du 11 avril 2003 concernant l'autorisation permanente d'un additif dans l'alimentation des animaux	JO L 96 du 12.4.2003, p. 14
Règ. 676/2003	Règlement (CE) N° 676/2003 de la Commission du 14 avril 2003 portant modification du règlement (CE) n° 1334/2001 concernant l'autorisation provisoire d'un nouvel additif dans l'alimentation des animaux	JO L 97 du 15.4.2003, p. 29
Règ. 871/2003	Règlement (CE) N° 871/2003 de la Commission du 20 mai 2003 concernant l'autorisation d'un nouvel additif oxyde manganomanganique dans l'alimentation des animaux	JO L 125 du 21.5.2003, p. 3
Règ. 877/2003	Règlement (CE) N° 877/2003 de la Commission du 21 mai 2003 autorisant provisoirement l'utilisation du régulateur d'acidité «acide benzoïque» dans l'alimentation des animaux	JO L 126 du 22.5.2003, p. 24
Dir. 2003/57/CE	Directive 2003/57/CE de la Commission du 17 juin 2003 modifiant la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux	JO L 151 du 19.6.2003, p. 38